



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS

Clientèle Publique

Enregistré à Bruxelles,
le 10 août 2023

Belfius

Contenu

CHAPITRE I: GÉNÉRALITÉS	5
SECTION 1 – LE RÈGLEMENT ET SES ADAPTATIONS	5
1. But de ce règlement	5
2. Où trouver ce règlement ?	5
3. Modifications	5
SECTION 2 – DÉFINITIONS	5
SECTION 3 – CHAMP D'APPLICATION	7
SECTION 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
4. Identification	7
5. Statut juridique et fiscal du Client	8
6. Dépôt d'un spécimen de signature	10
7. Liberté contractuelle	10
8. Changement de Titulaire ou de Gestionnaire	10
9. Correspondance et communication	10
10. Vie privée	11
11. Devoir de discrétion	12
12. Tarifs	12
13. Archivage des documents – Force probante	13
14. Prescription	13
15. Plaintes	13
16. Responsabilité de la Banque	14
17. Compensation et Prélèvement d'office	14
18. Blocage	14
19. Élection de domicile	14
20. Droit applicable et attribution de compétence	14
21. Résiliation, cessation des relations	14
SECTION 5 – PROCURATIONS	15
22. Procurations : généralités	15
23. Révocation de la procuration	15
24. Autres manières dont la procuration prend fin	15
25. Responsabilité du mandant	15
26. Responsabilité du mandataire	15
SECTION 6 – ASSOCIATIONS DE FAIT	15
27. Qualité de membre ou de représentant	15
28. Règles applicables en cas de dépôt de statuts ou de règlement	16
29. Règles applicables en l'absence ou en cas de silence des statuts ou du règlement	16
30. Solidarité et indivisibilité	16
SECTION 7 – ORDRES DONNES PAR LA BANQUE	16
31. Généralités	16
32. Blocage au profit d'un tiers à la demande du Client	16
CHAPITRE II : LES COMPTES	16
SECTION I – GÉNÉRALITÉS	16
33. Ouverture d'un compte	16
34. Opérations aux guichets automatiques	17
35. Retraits aux guichets	17
36. Extraits de compte	17
37. Date d'exécution de l'opération et date de valeur	17
38. Intérêts créditeurs et débiteurs	17
SECTION 2 – COMPTES DE PAIEMENT	17
39. Versements en compte	17
40. Débits en compte	17
41. Moment de réception des ordres de paiement et délai d'exécution	17
42. Transferts	18
43. Ordres permanents	18
44. Domiciliations	18
45. Virements	19
46. Consentement quant aux ordres	19
47. Contestation d'une transaction	19
48. Remboursement d'une opération de paiement initiée par ou via un Bénéficiaire	20
49. Responsabilité dans le cadre de l'exécution des ordres de paiement	20
SECTION 3 – COMPTES D'ÉPARGNE	22
50. Règles applicables aux Comptes d'épargne réglementés	22
51. Règles applicables aux Comptes d'épargne non-réglementés	23
SECTION 4 – COMPTES À TERME	23
52. Compte centralisateur	23

53. Durée du placement	23
54. Destination des fonds à l'échéance	23
55. Taux d'intérêt	23
56. Libération anticipée partielle ou totale	23
SECTION 5 – DOSSIER-TITRES	24
57. Généralités	24
58. Compte centralisateur	24
59. Titres pouvant faire l'objet d'un enregistrement	24
60. Fongibilité	24
61. Intervention de tiers	24
62. Privilège légal du dépositaire	25
63. Fonctionnement du dossier-titres	25
64. Corporate actions	25
65. Extraits des dossiers-titres	26
66. Inscriptions nominatives	26
67. Dépôt de certificats nominatifs	26
SECTION 6 – USUFRUIT ET NUE-PROPRIÉTÉ	26
68. Comptes d'épargne, comptes à terme et dossiers-titres	26
SECTION 7 – PROTECTION DES DÉPÔTS ET INSTRUMENTS FINANCIERS	26
69. Règle générale	26
70. Informations pour la Clientèle	26
 CHAPITRE III : OPERATIONS ET SERVICES LIÉS AUX COMPTES	 26
SECTION 1 – OPÉRATIONS EN COMPTE	26
71. Types d'opérations	26
72. Opérations refusées	26
73. Récépissé	26
SECTION 2 – ORDRES DE PAIEMENT	27
74. Forme des ordres: Canaux électroniques et formulaires papier	27
75. Exécution des ordres	27
76. Dommages-intérêts	27
77. Modification ou révocation des ordres	27
78. Conversion compte bénéficiaire	27
79. Ordre au bénéfice de comptes inexistants	27
SECTION 3 – OPÉRATIONS INTERNATIONALES	27
80. Définitions	27
81. Identification du bénéficiaire	27
82. Frais	27
83. Mode d'exécution ou refus de certains ordres	28
84. Comptabilisation des ordres en faveur d'un Client	28
SECTION 4 – CHEQUES	28
85. Crédit sauf bonne fin ou crédit après encaissement	28
86. Chèque non honoré	28
87. Règles uniformes d'encaissement sur l'étranger	28
88. Risques liés à l'encaissement sur l'étranger	28
89. Mise à disposition du service chèques	28
90. Perte, vol ou usage abusif	28
91. Révocation et opposition	28
92. Refus de paiement	28
93. Chèques sans provision	28
SECTION 5 – FOURNITURE D'UNE CARTE DE DÉBIT, D'UNE CARTE DE CRÉDIT ET D'UNE CARTE PREPAID	29
94. Règlements spécifiques	29
SECTION 6 – SERVICES MULTIDEVISES	29
95. Généralités	29
96. Réglementation concernant les devises	29
97. Intérêts	29
98. Cours	29
99. Frais	29
100. Extraits de compte	29
101. Clôture de compartiments	29
102. Résiliation du service multidevises	29
103. Ordres en devises pour lesquelles aucun compartiment n'existe	29
104. Solde disponible	29
SECTION 7 – DEPASSEMENT	29
105. Dépassement en Compte de paiement	29

CHAPITRE IV : SERVICES D'INVESTISSEMENT	30
SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES	30
106. Objet	30
107. Canaux de distribution	30
SECTION 2 – REGLES DE CONDUITE	30
108. Catégories des Clients	30
109. Conseil en investissement et exécution d'ordres avec ou sans évaluation du caractère approprié de l'investissement	30
110. Information	31
111. Politique d'exécution optimale pour les Transactions en Instruments financiers	32
112. Enregistrement des conversations téléphoniques et des communications électroniques	32
SECTION 3 – MODALITES LIEES AUX TRANSACTIONS EN INSTRUMENTS FINANCIERS	32
113. Intervention d'institutions tierces	32
114. Provision	32
115. Délai limite de réception d'un ordre	32
116. Ordres avec limites	32
117. Durée de validité d'un ordre	32
118. Annulation des ordres	33
119. Exécution partielle d'un ordre	33
120. Informations à disposition du Client sur ses Transactions	33
121. Coûts liés au transfert d'instruments financiers ou au défaut de livraison d'instruments financiers	33
122. Liquidation des ordres	33
123. Crédit sauf bonne fin ou crédit après encaissement	33
124. Taxe annuelle sur les comptes-titres	34
SECTION 4 – CONSERVATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS	34
SECTION 5 – CONFLITS D'INTÉRÊTS	34

CHAPITRE I: GÉNÉRALITÉS

SECTION 1 – LE RÈGLEMENT ET SES ADAPTATIONS

1. But de ce règlement

Le Règlement Général des Opérations Clientèle Publique, ci-après dénommé «le Règlement», énonce les principaux droits et obligations de Belfius Banque SA, ci-après dénommée «la Banque», à l'égard des Clients dans le cadre de leurs relations bancaires, et réciproquement. Outre les dispositions légales, les dispositions suivantes s'appliquent selon l'ordre de priorité : les conventions particulières, les règlements particuliers, le présent Règlement et les usages bancaires.

2. Où trouver ce règlement ?

Le Règlement est disponible gratuitement en français, en néerlandais et en allemand auprès du Correspondant. La version allemande du Règlement vaut comme traduction officielle. En cas de contradiction entre la version allemande et la version française ou néerlandaise, seules ces dernières s'appliquent. Le Règlement est également disponible sous format électronique sur le site www.belfius.be. Le Client qui entame des relations avec la Banque reçoit gratuitement un exemplaire de ce Règlement et adhère à ce Règlement. Pendant toute la relation client, le Client a le droit de demander un exemplaire de ce Règlement sur support durable.

3. Modifications

La Banque peut modifier le Règlement et de manière générale tous les règlements et conditions, ainsi que la tarification de ses services, par exemple à la suite de l'introduction de nouvelles technologies, produits ou services, de (futurs) nouvelles dispositions légales ou réglementaires, des évolutions du marché ou de la position de concurrence de la Banque.

3.1. Comment les modifications sont-elles communiquées ?

La Banque communique les modifications aux Clients par lettre, par extrait de compte ou par courrier électronique. Dès que le Client aura été notifié des modifications du Règlement et de manière générale tous les règlements et conditions, ainsi que la tarification de ses services, il doit informer son ou ses mandataires de la nouvelle version du Règlement ainsi que de toute modification, rendant ainsi cette nouvelle version et ces modifications également opposables à son ou ses mandataires.

3.2. Quand les modifications entrent-elles en vigueur ?

La Banque communique les modifications au Règlement et de manière générale tous les règlements et conditions, ainsi que la tarification de ses services à l'issue d'un délai raisonnable avant leur entrée en vigueur. Le Client est réputé avoir accepté les modifications s'il n'a pas averti la Banque qu'il n'accepte pas les modifications avant le délai prévu pour l'entrée en vigueur de ces modifications. Le Client qui refuse la modification annoncée dispose du délai précité pour résilier gratuitement les services dont il dispose. La même règle est d'application pour les autres règlements ou conditions, sauf s'il est prévu autre chose dans le document en question.

Lorsque la modification du Règlement est favorable au Client ou consiste uniquement en l'ajout de nouveaux produits ou services, un délai d'entrée en vigueur plus court peut être prévu, voire une entrée en vigueur immédiate.

Les modifications des taux d'intérêt ou de change peuvent être appliquées avec effet immédiat, sans notification, si elles se basent sur le taux d'intérêt ou de change de référence convenu.

Toute modification sera notifiée au Client le plus rapidement possible, de la manière décrite à l'article 3.1. du présent Règlement.

Les modifications des taux d'intérêt ou de change qui interviennent dans un sens favorable au Client peuvent être appliquées sans notification.

Le Client qui continue à utiliser le service après l'entrée en vigueur de la modification, marque implicitement son accord sur les nouveaux tarifs et/ou conditions.

3.3. Les contestations sont réglées sur la base du Règlement en vigueur à la date de survenance du fait contesté.

SECTION 2 – DÉFINITIONS

Pour l'application du présent Règlement, les termes suivants désignent: (par ordre alphabétique) :

Authentification forte du Client: une authentification reposant sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories «connaissance» (quelque chose que seul le Client connaît), «possession» (quelque chose que seul le Client possède) et «inhérence» (quelque chose que le Client est) et indépendants en ce sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification.

Banque: Belfius Banque SA, dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, et qui est inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0403.201.185.

Bénéficiaire: la personne qui est le destinataire final prévu de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.

Chèque: un chèque au sens du Chapitre 5 du Livre VII du Code de Droit Economique.

Client ou Titulaire: la personne qui a une relation contractuelle avec la Banque et qui utilise un service de paiement ou un autre service proposé par la Banque. Il s'agit exclusivement de clients publics, à savoir (i) tout type d'administration ou organisme public, (ii) toute personne morale de droit public et (iii) toute personne morale de droit privé ou association de fait avec une influence dominante de personnes morales de droit public. La Banque a la compétence discrétionnaire pour décider seule si un Client relève de la catégorie "Clientèle publique".

Compte à terme: le compte sur lequel les fonds crédités sont placés pendant une durée déterminée à l'avance, et sont donc en principe indisponibles jusqu'à la fin du terme.

Compte de paiement: un compte qui est détenu au nom d'un ou de plusieurs Clients et qui est utilisé principalement aux fins de l'exécution d'opérations de recettes et de paiement.

Compte d'épargne: un compte qui est détenu au nom d'un ou de plusieurs Clients et qui est utilisé principalement aux fins d'épargne à l'exclusion des opérations de paiement.

Consommateur: toute personne physique qui, dans le cadre de l'utilisation des services de paiement ou d'autres services proposés par la Banque, agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle.

Correspondant: le Correspondant est le service dédié pour la

gestion de la relation bancaire avec le Client en fonction du type d'opération.

Cut-off time: l'heure limite, proche de la fin d'un jour ouvrable, et fixée par la Banque, au-delà de laquelle tout Ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. La liste de ces heures limites est disponible sur demande auprès du Correspondant et également par voie électronique.

Domiciliation: le Client autorise quelqu'un d'autre (le Bénéficiaire) à donner instruction au prestataire de compte de virer une somme d'argent du compte du Client vers celui du Bénéficiaire. La Banque vire ensuite le montant considéré au Bénéficiaire à la date ou aux dates convenue(s) entre le Client et le Bénéficiaire. Le montant concerné peut varier.

Extrait de compte : La Banque fournit une information sur le solde et les transactions du compte du Client.

Fourniture d'un carte de crédit: la Banque fournit une carte de paiement liée au Compte de paiement du Client. Le montant total correspondant aux opérations effectuées à l'aide de cette carte au cours d'une période convenue est prélevé intégralement ou partiellement sur le Compte de paiement du Client à une date convenue. Un contrat de crédit entre le prestataire et le client détermine si des intérêts seront facturés au Client au titre du montant emprunté lorsqu'il s'agit d'une carte de crédit avec crédit renouvelable.

Fourniture d'une carte de débit: la Banque fournit une carte de paiement liée au compte du Client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est prélevé directement et intégralement sur le compte du Client.

Fourniture d'une carte prepaid: la Banque fournit une carte de paiement liée au Compte de paiement du Client et qui permet de stocker de la monnaie électronique. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est prélevé directement et intégralement du montant chargé sur la carte prepaid du Client.

FSMA: Autorité des Services et Marchés Financiers, qui est l'autorité de contrôle et dans le registre de laquelle la Banque est inscrite sous le numéro 19649 A.

Gestionnaire: la personne habilitée à effectuer des opérations sur compte et désignée dans le respect des dispositions légales, statutaires ou du règlement interne.

Jour ouvrable: un jour au cours duquel la Banque est accessible pour l'exécution d'opérations de paiement. Les samedis, dimanches, jours fériés légaux et 'bankholidays' (mentionnés sur une liste annuelle qui peut être consultée gratuitement sur le site www.febelfin.be) ne sont pas des jours ouvrables.

Identifiant unique: la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles que le Payeur doit fournir pour permettre l'identification certaine du Bénéficiaire et/ou de son compte de paiement

Instruments financiers: tous les instruments financiers visés par la législation financière (notamment l'article 2, 1° de la loi du 2 Août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers), en ce compris, de manière non limitative, les bons de caisse, les obligations, les titres représentatifs de la dette publique (bons d'Etat, OLO, certificats de trésorerie...), les billets de trésorerie/Commercial Paper et Euro Medium Term Notes (EMTN), les actions, les warrants, les parts d'organismes

de placement collectif (sicav, fonds commun de placement, Exchange Trade Funds...) mais aussi les dérivés (options, futures, swaps,...).

Membres de l'Espace Economique Européen (EEE): il s'agit actuellement des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Finlande, France, Espagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Chypre, Malte, Slovaquie, Slovénie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Croatie (Etats membres de la zone euro) et Danemark, Suède, Hongrie, Pologne, Tchéquie, Roumanie et Bulgarie (non-membres de la zone euro).

Non-consommateur: toute personne ou entité qui ne fait pas partie du champ d'application de la définition de «Consommateur» dans le présent Règlement (personnes morales, associations de fait ou sans but lucratif, ...).

Opération de paiement initiée par ou via le Bénéficiaire: une transaction qui est initiée soit par le Bénéficiaire, par ex. une Domiciliation, soit via le Bénéficiaire, par ex. un paiement par carte bancaire dans un point de vente. Dans le cas d'une transaction initiée par le Bénéficiaire, le mandat de domiciliation est présenté par le Bénéficiaire à la banque du Payeur, en vue du paiement. Un achat effectué chez un commerçant (ou dans tout autre point de vente) est effectué via le terminal de paiement que le commerçant met à la disposition de sa clientèle, et est donc initié via le Bénéficiaire.

Ordre de paiement: toute instruction d'un Payeur ou d'un Bénéficiaire à sa banque demandant l'exécution d'une opération de paiement. Pour des Ordres de paiement donnés par le Client à une banque belge pour un compte belge, il s'agit du numéro IBAN. Le numéro IBAN (International Bank Account Number) sera utilisé pour l'identification de comptes belges et de comptes dans d'autres pays SEPA. Si, pour des Ordres de paiement, le compte du Bénéficiaire n'est pas un compte belge, le Client est tenu de communiquer également le code BIC (Bank Identifier Code). Le code BIC sert, notamment, à identifier la banque auprès de laquelle le compte du Bénéficiaire est ouvert.

- **IBAN:** International Bank Account Number (numéro de compte international) : l'IBAN compte maximum 34 caractères alphanumériques et a une longueur fixée par pays. L'IBAN se décompose en code pays (2 lettres), un nombre de contrôle (2 chiffres) et – dans certains pays – un numéro de compte national.
- **BIC:** Bank Identifier Code: le code international unique permettant d'identifier la banque.

Ordre permanent: Le prestataire de compte effectue, sur instruction du Client, des virements réguliers, d'un montant fixe, du compte du Client vers un autre compte.

Payeur: la personne qui est titulaire d'un Compte de paiement auprès de la Banque et qui autorise une opération de paiement à partir de ce Compte de paiement (par exemple, un virement), ou la personne qui, n'ayant pas de Compte de paiement auprès de la Banque, donne un ordre de paiement (par exemple, versement sur le compte d'un tiers).

Prestataire de services d'initiation de paiement: prestataire de services de paiement qui exerce l'activité de services d'initiation de paiement, et a été agréé à cet effet par la Banque nationale de Belgique.

Représentant: la personne qui est habilitée à engager le Client et désignée dans le respect des dispositions légales, statutaires ou du règlement interne.

Retrait d'espèces en euros ou dans une autre devise: Le Client retire des espèces à partir de son compte en euros ou dans une autre devise que l'euro.

SEPA: Single Euro Payments Area : l'espace unique de paiements européen, qui permet aux utilisateurs de services de paiement d'effectuer leurs paiements avec les mêmes instruments de paiement dans tous les pays qui font (feront) partie de l'espace de paiement SEPA. Ce dernier comprend les États membres de l'UE et de l'EEE, Royaume-Uni, Monaco, Saint-Marin, et la Suisse, Andorre et le Vatican.

Services auxiliaires: La Banque et le Client peuvent convenir des services suivants:

- la conservation et la gestion d'Instruments financiers pour le compte de Clients, y compris les services de garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties
- l'octroi d'un crédit ou d'un prêt à un Client investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs Instruments financiers, dans laquelle intervient la Banque
- le conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que le conseil et les services en matière de fusions et de rachat d'entreprises
- les services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de Services d'investissement
- la recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les Transactions sur Instruments financiers
- les services liés à la prise ferme d'Instruments financiers
- les Services d'investissement et services auxiliaires qui concernent la valeur marché sous-jacente des instruments dérivés, tels que visés à l'article 2, alinéa 1er, 1^o, e), f), g) et j), de la loi du 2 août 2002, lorsqu'ils sont liés à la prestation de Services d'investissement ou de services auxiliaires.

Service d'initiation de paiement: service consistant à initier un ordre de paiement, à la demande du Client, à partir d'un compte de paiement détenu auprès d'un autre prestataire de services de paiement

Service d'information sur les comptes: service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par le Client soit auprès d'un autre prestataire de services de paiement, soit auprès de plus d'un prestataire de services de paiement.

Services d'investissement: les services d'investissement qui sont principalement offerts aux Clients sont les suivants:

- la réception et transmission d' Instruments financiers
- l'exécution de Transactions en Instruments financiers
- le conseil en investissement
- la gestion de portefeuille
- la garde et la gestion d'Instruments financiers
- la prise ferme d'Instruments financiers et/ou le placement d'Instruments financiers avec engagement ferme
- le placement d'Instruments financiers sans engagement ferme

Support durable: tout moyen qui permet au Client de sauvegarder des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière qui rend ces informations aisément accessibles en vue d'une utilisation future pendant une période qui correspond à l'objectif des informations fournies et qui permet une reproduction exacte des informations sauvegardées.

Taux de change de référence: le cours de change qui est utilisé comme base de calcul lors du change de devises et qui est mis à disposition de la clientèle par la Banque sur le site www.belfius.be.

Taux d'intérêt de référence: le taux d'intérêt de référence qui est utilisé comme base de calcul pour l'imputation des intérêts, qui provient d'une source accessible au grand public et qui est vérifiable par la Banque et par le Client.

Tenue de compte: la Banque gère le compte en euros utilisé par le Client.

Transactions en Instruments financiers: toutes les opérations relatives aux Instruments financiers comme par exemple la souscription, l'achat, la vente, le rachat, l'échange, la conversion, l'encaissement du coupon, le remboursement, l'exercice des droits attachés à un Instrument financier, le transfert de titres, etc.

Transfert: transaction entre différents comptes ou compartiments de comptes que le Client détient auprès de la Banque.

Virement en euros: la Banque vire, sur instruction du Client, une somme d'argent du compte du Client vers un autre compte, en euros dans la zone SEPA.

SECTION 3 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux produits et services liés aux comptes, moyens de paiement et placements.

La Banque se réserve le droit d'imputer au Client des frais adaptés pour l'accomplissement de ses obligations en vertu du présent Règlement ou de la législation en vigueur. Le cas échéant, la Banque en informe le Client.

SECTION 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Identification

4.1. Données d'identification

La Banque procédera à l'identification complète du Client avant de lui octroyer des services ou d'exécuter un de ses ordres et ce, conformément aux articles 7 à 9 inclus de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation d'espèces et aux directives de la Banque nationale de la Belgique. L'identification inclut la vérification des pièces justificatives requises par la loi, dont la Banque peut prendre une copie et la conserver. Aussi longtemps que l'identification n'a pas eu lieu, la Banque pourra refuser le service ou suspendre l'exécution de l'ordre.

L'identification du Client se fera en principe en face-à-face dans l'agence. Dans certaines situations, la Banque peut également entrer en relation avec un Client à distance. Dans ce cas,

l'identification se fera selon les procédures d'identification à distance applicables au sein de la Banque.

4.2. Prête-nom

Si la Banque a des raisons de croire que le Client n'agit pas pour son propre compte, elle peut exiger qu'il lui communique l'identité de celui pour compte de qui il agit.

4.3. Documents justificatifs

La Banque peut, en outre, subordonner l'exécution d'un ordre à la communication des renseignements ou des justificatifs qu'elle estime nécessaires.

4.4. Droit de contrôle

Le Client autorise la Banque à vérifier ou à faire vérifier l'exactitude des renseignements qu'il lui communique, même spontanément. Le Client autorise expressément la Banque à enregistrer tous ces renseignements dans une banque de données. Le Client admet qu'en ce qui concerne les pièces justificatives d'identification, la Banque peut adresser une demande de vérification (par nom) à l'autorité administrative compétente.

5. Statut juridique et fiscal du Client

5.1. Généralités

Le Client est tenu de communiquer à la Banque tous les éléments et pièces justificatives, relatifs à son statut juridique ou fiscal, à sa capacité, aux personnes habilitées à le représenter, à son nom, sa dénomination et son adresse ainsi que toutes les modifications ultérieures, et il est tenu d'y joindre les pièces justificatives requises. Le Client assume l'entière responsabilité des renseignements et documents qu'il communique. Il garantit leur exactitude, leur conformité et leur validité.

Tout Client soumis à un statut particulier respecte les dispositions légales ou réglementaires liées à celui-ci. La Banque n'assume aucun devoir de contrôle des droits et obligations liés à ce statut et par conséquent elle ne peut être tenue responsable du non-respect de ces règles par le Client. Les règles susmentionnées s'appliquent également aux représentants, aux mandataires et aux bénéficiaires effectifs du Client.

5.2. Représentation

Les Gestionnaires sont désignés conformément à la législation qui leur est applicable et le cas échéant aux statuts du Client.

5.3. Clients de droit étranger

La Banque peut demander aux Clients de droit étranger de prouver leur capacité (juridique) ou leur statut juridique ou fiscal. Ces Clients informeront la Banque des modifications législatives susceptibles d'avoir des répercussions sur leur capacité juridique et leurs pouvoirs.

Dans le cas de documents d'origine étrangère, la Banque a le droit de demander que les documents soient traduits par un traducteur assermenté et qu'ils soient munis le cas échéant des légalisations nécessaires.

5.4 Non-résidents

Tout Client qui, en raison ou non d'un changement de sa situation personnelle, doit être considéré comme non-résident en Belgique (ci-après " Non-Résident ") doit en informer immédiatement la Banque par écrit. Le statut de Non-résident fait référence, entre autres, aux personnes physiques ayant une résidence ou un domicile dans un pays autre que la Belgique, aux personnes morales ayant un siège social ou un établissement physique en dehors de la Belgique ou aux personnes morales constituées en vertu d'une loi autre que la loi belge.

Les services de la Banque aux Non-résidents peuvent être limités en raison des restrictions découlant des licences de la Banque et de certaines lois et réglementations étrangères auxquelles la Banque doit se conformer lorsqu'elle fournit des services aux non-résidents.

Le Client indemniser la Banque de tout dommage qui pourrait résulter de sa négligence dans le respect des obligations énoncées au présent article.

5.5 Echange d'informations avec la Banque nationale de Belgique dans le cadre du point de contact central (ci-après le PCC).

En vertu de la loi, la Banque est légalement tenue de communiquer diverses données au Point de Contact Central (PCC), lequel est tenu par la Banque nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles). Le PCC enregistre les données communiquées.

La Banque communique les données suivantes au PCC :

- la date d'ouverture ou de fermeture d'un compte bancaire ou de paiement dont le Client est titulaire ou co-titulaire, la date de l'octroi ou la révocation d'une procuration à un ou plusieurs mandataires sur ce compte bancaire ou de paiement, le numéro de ce compte bancaire ou de paiement et le solde périodique, exprimé en euros, de ce compte bancaire ou de paiement;
- l'existence des transactions financières impliquant des espèces supérieures aux montants déterminés par la législation et par lesquelles des espèces ont été versées ou retirées par le Client ou pour son compte ainsi que, dans ce dernier cas, l'identité de la personne physique qui a effectivement versé ou reçu les espèces pour compte du Client;
- La date de début ou de fin de la relation contractuelle avec le Client pour les catégories de contrats financiers stipulés par la loi de 8 juillet 2018. Il s'agit entre autres des types des contrats financiers suivants :
 - les conventions de location des coffres ;
 - les conventions portant sur des services d'investissement et/ou des services auxiliaires ;
 - les conventions de crédit hypothécaire ;
 - les conventions prêt à tempérament ;
 - les conventions d'ouverture de crédit ;
 - toute autre convention en vertu de laquelle la Banque met des fonds à disposition d'une personne physique ou morale, s'engage à mettre des fonds à disposition d'une entreprise à condition que ceux-ci soient remboursés à terme, ou se porte garant d'une entreprise ;

- toute autre convention ou transaction qui serait spécifiquement déterminée par Arrêté Royal.

Pour les conventions portant sur des services d'investissement et/ou des services auxiliaires, la Banque communique également le montant globalisé périodique, exprimé en euros, sur lequel porte l'ensemble des services d'investissement et/ou des services auxiliaires conclus avec le Client

Le PCC enregistre également les données d'identification suivantes des Clients et mandataires :

- pour une personne physique:
 - son numéro d'identification dans le Registre national des personnes physiques ou, à défaut, son numéro d'identification tel que visé dans la Banque-carrefour de la sécurité sociale. A défaut de tels numéros d'identification, le PCC enregistre les données suivantes:
 - Le nom,
 - Le premier prénom officiel,
 - La date de naissance ou, lorsque la date exacte est inconnue ou incertaine, l'année de naissance,
 - Le lieu de naissance,
 - Le pays de naissance.
- pour une personne morale:
 - son numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, ou à défaut:
 - L'appellation complète,
 - La forme juridique éventuelle, et
 - Le pays d'établissement.

Le délai de conservation des données communiquées au PCC vient à échéance :

- pour les données relatives aux comptes bancaires ou de paiements: dix ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle la fin de la qualité de titulaire, co-titulaire ou mandataire a été communiquée au PCC;
- pour les données relatives aux transactions financières impliquant des espèces: dix ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle l'existence de cette transaction financière a été communiquée au PCC;
- pour les données relatives aux relations contractuelles: dix ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle la fin de la relation contractuelle d'une catégorie spécifique a été communiquée au PCC;
- pour les soldes périodiques et les montants globalisés périodiques : dix ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle le solde périodique ou le montant globalisé périodique doit être fixé selon la législation en vue de la communication au PCC;
- pour les données d'identification: à l'échéance de la dernière année d'une période ininterrompue de dix années au cours de laquelle aucune donnée concernant les trois catégories susmentionnées n'a été enregistrée concernant la personne visée.

En outre, la Banque nationale de Belgique conserve la liste des demandes d'information du PCC durant deux années calendriers. Les données enregistrées dans le PCC peuvent entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, ainsi que de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de la

grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi.

Le Client ou le mandataire dispose d'un droit d'accès aux données enregistrées à son nom, auprès de la Banque nationale de Belgique. Le Client ou le mandataire dispose également auprès de la Banque ou de la Banque nationale de Belgique d'un droit de rectification ou de suppression des données inexacts enregistrées à son nom par le PCC.

5.6 Échange d'informations dans le cadre de la Directive européenne d'assistance mutuelle ou en vertu d'accords bilatéraux dans le cadre du Common Reporting Standard («CRS») de l'OCDE

Le Common Reporting Standard et la Directive européenne d'assistance mutuelle prévoient un échange automatique des données d'identification et bancaires entre les États participants. En sa qualité d'établissement financier, la Banque est tenue d'identifier tous ses clients, et de déterminer leur domicile fiscal. S'il apparaît que le Client est résident fiscal potentiel d'un État avec lequel la Belgique échange des informations, la Banque transmettra les données d'identification et bancaires requises à l'administration fiscale belge, qui les transmettra à son tour aux autorités fiscales étrangères concernées.

Le Client marque expressément son accord pour que ses données d'identification et bancaires soient échangées si, en vertu de la réglementation en vigueur, la Banque constate que le Client est résident fiscal d'un État entrant en ligne de compte pour l'échange d'informations.

Dans le cadre de l'identification susmentionnée, la Banque peut exiger du Client la production – dans un délai déterminé - de certains documents, numéros d'identification et/ou déclarations. À défaut de production des documents, numéros d'identification et/ou déclarations nécessaires, la Banque se réserve le droit:

- de bloquer ou de ne pas ouvrir certains produits;
- d'échanger des données avec d'autres pays dont le Client est résident fiscal potentiel ; et
- de cesser, en tout ou en partie, toute relation avec le client.

Le Client s'engage à communiquer immédiatement par écrit à la Banque toute modification ayant une incidence sur son domicile fiscal (par ex. un changement d'adresse).

5.7 Échange d'informations relatif aux dispositifs fiscaux transfrontières (DAC6)

En vertu de la directive européenne 2018/822, transposée en droit belge et dans les législations des autres Membres de l'UE ("DAC6"), la Banque peut, dans certains cas, être tenue déclarer des données relatives au Client aux autorités fiscales belges. Ces données sont ensuite transmises aux autorités fiscales des autres Membres de l'UE concernés.

La Banque est tenue de faire pareille déclaration dans le cadre de DAC6 si elle conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, le met à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou gère sa mise en œuvre. La Banque est également tenue de faire pareille

déclaration dans le cadre de DAC6 si elle sait ou a des indications qu'elle s'est engagée à fournir une aide, une assistance ou des conseils concernant la conception, la commercialisation ou l'organisation d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, ou concernant sa mise à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou la gestion de sa mise en œuvre.

Un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est un dispositif, à caractère transfrontière, qui répond à un ou plusieurs marqueurs énumérés dans DAC6. Ces marqueurs sont des indications qu'il s'agit d'une planification fiscale agressive. Toutefois, certains de ces marqueurs ne donnent lieu à une obligation de déclaration que si le principal avantage ou l'un des principaux avantages que l'on peut raisonnablement attendre du dispositif, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents, est d'obtenir un avantage fiscal.

La Banque détermine elle-même, sur la base des informations dont elle dispose, si ses services au Client sont liés à une construction transfrontalière devant faire l'objet d'une déclaration et, dans l'affirmative, si la Banque a une obligation légale de faire une déclaration vertu du DAC6. La Banque décide de manière autonome, sur la base de sa propre interprétation de la législation DAC6, si une déclaration doit être faite et, en cas de déclaration, la Banque ne peut en aucune manière être tenue responsable des conséquences éventuelles de la déclaration pour le Client.

5.8 Actes et conventions de tiers avec conditions spéciales

La Banque n'est pas tenue de tenir compte des conditions particulières relatives aux avoirs auprès de la Banque contenues dans une convention ou un acte auquel la Banque n'est pas partie. La Banque n'assume aucune responsabilité quant au respect, à l'interprétation ou à l'exécution de ces conditions particulières.

Toutefois, dans la mesure où cela est juridiquement et techniquement possible, la Banque se réserve le droit de tenir compte de ces conditions particulières. A cet effet, la Banque est en droit de demander que, pour l'exécution de conditions particulières, toutes les parties (leurs représentants légaux ou leurs successeurs légaux) signent une instruction écrite et/ou acceptent des conditions supplémentaires imposées pour sauvegarder les droits de la Banque.

5.9 Saisie-arrêt à la requête d'un tiers

Obligations de la Banque

La Banque, en sa qualité de tiers saisi, est tenue de respecter les obligations légales énoncées ci-dessous :

- Dès réception d'un acte de saisie-arrêt communiqué au siège social de la Banque dans les formes prescrites par la loi durant les heures ouvrables (tous les jours ouvrables jusqu'à 17h00) : blocage de tous les avoirs sur le(s) compte(s) et dossier(s)-titres dont le Client est titulaire et/ou co-titulaire et de manière plus générale de toutes les créances du Client sur la Banque.
- Dans les 15 jours calendrier : communication d'une déclaration de tiers-saisi par lettre recommandée, tant au saisissant qu'au Client, avec un état détaillé des avoirs bloqués. La Banque envoie cette déclaration à la dernière adresse communiquée à la Banque par le Client. Par conséquent, le Client s'engage à informer la Banque par écrit et sans délai de tout changement d'adresse.
- Au plus tôt, après l'expiration du délai d'opposition et dans

un délai raisonnable : soit transférer tous les avoirs bloqués à l'huissier de justice, soit transférer le montant réclamé aux autorités.

5.10 Frais et imputation

Les frais d'établissement et de communication de la déclaration de tiers-saisi susmentionnée sont à charge du Client. Conformément à l'article 1454 du Code judiciaire, les frais peuvent être débités du compte du client.

6. Dépôt d'un spécimen de signature

Seul le spécimen de signature remis par le Client (copie de la carte d'identité du Gestionnaire) ou déposé le cas échéant sur la demande d'ouverture de compte est opposable à la Banque. Lorsque le Client communique à la Banque un nouveau Gestionnaire, il communique le document de désignation ainsi qu'une copie de la carte d'identité du Gestionnaire.

Néanmoins, la Banque se réserve le droit de considérer la signature d'un Client sur n'importe quel document officiel émanant du Client comme un spécimen de sa signature.

Pour autant que cela ne soit pas en contradiction avec des dispositions légales contraignantes et sauf faute intentionnelle, dol ou faute grave dans le chef de la Banque, de ses préposés ou mandataires, les ordres, dont il s'avérerait qu'ils ont été exécutés sur la base d'une fausse signature ou d'une signature falsifiée ou d'autres éléments faux ou falsifiés, sont opposables au Client et ce, éventuellement par dérogation aux principes du droit commun (par exemple en matière de dépôt, de paiement, etc.) et sont en conséquence considérés comme valables.

7. Liberté contractuelle

Les relations entre la Banque et son Client sont basées sur la confiance. Lors d'un premier contact, la création d'un numéro Client, d'un numéro de compte ou l'exécution de certaines opérations le même jour, ne préjugent dès lors pas encore de l'acceptation de la relation. Le cas échéant, la Banque informera le Client qu'elle ne souhaite pas entamer de relations avec l'intéressé. Le présent Règlement s'applique aux opérations qui auraient été effectuées entre-temps.

La Banque dispose également de la même liberté contractuelle pour tout nouveau contrat/service/produit demandé par le Client.

8. Changement de Titulaire ou de Gestionnaire

Si la Banque autorise un changement de Titulaire d'un compte, le nouveau Titulaire doit récupérer les instruments de fonctionnement tels que les cartes de débit ou de crédit. Il est responsable des opérations qui seraient effectuées ultérieurement par les anciens titulaires et leurs mandataires au moyen de ces instruments. Il en va de même pour la personne morale ou les membres d'une association de fait/indivision en cas de changements apportés à la liste de ses Gestionnaires en ce qui concerne les instruments mis à la disposition des anciens gestionnaires.

9. Correspondance et communication

9.1. Forme, support et langue

La forme et le support des documents destinés aux Clients sont déterminés par la Banque.

Les clients utilisant un ou plusieurs canaux Belfius Internet Banking acceptent expressément que la Banque puisse communiquer avec eux par défaut via ces canaux.

En fournissant un numéro de téléphone, un numéro de fax ou une adresse e-mail, le Client accepte que la Banque utilise ce canal pour communiquer avec lui.

La fourniture d'informations et la communication de la Banque à l'égard du Client ont lieu dans la langue indiquée par le Client au début de la relation avec celui-ci. Dans ce cadre, le Client a le choix entre le français, le néerlandais et l'allemand. Certains documents sont également disponibles en anglais.

Le Client s'engage à prendre connaissance de la correspondance qui lui est adressée par la Banque, quelle que soit la manière dont elle est mise à disposition.

9.2. Modifications des données du Client

Le Client s'engage à informer immédiatement la Banque de tout changement pouvant affecter la correspondance de la Banque.

Ces modifications peuvent inclure, sans s'y limiter, des changements d'adresse de livraison, d'adresse électronique, de numéro de téléphone et de numéro de télécopie.

La Banque ne peut être tenue responsable de tout dommage si le Client omet de communiquer la modification de ces données ou ne le fait pas en temps utile.

9.3. Correspondance et communication via de moyens de communication à distance

9.3.1. Généralités

Toute correspondance et tout document, peut être mis à la disposition du Client par des moyens de communication à distance.

Dans tous les cas, la correspondance est valablement envoyée via les canaux électroniques de la Banque pour la banque à distance ou à la dernière adresse électronique, au dernier numéro de téléphone/fax communiqués par le Client.

9.3.2. Correspondance et communication via les canaux électroniques pour la banque à distance

Le Client utilisant les canaux électroniques pour la banque à distance est réputé avoir pris connaissance de la correspondance envoyée par ces canaux dans un délai de sept (7) jours à compter du moment où la Banque les a mis à sa disposition.

Toutefois, le Client peut à tout moment demander expressément à la Banque de ne pas utiliser ce canal de communication standard.

Dans ce cas, la correspondance sera remise au Client par voie postale et des frais peuvent être facturés au Client.

Le mandataire qui a accès à un canal Belfius Internet Banking recevra également par ce canal la correspondance relative aux comptes auxquels il a accès en cette qualité.

9.3.3. Correspondance et communication par e-mail

Ni le Client ni la Banque ne sont en droit de contester la validité ou la preuve d'une information transmise par e-mail au seul motif qu'elle a été envoyée par e-mail.

La Banque présume raisonnablement que l'e-mail provient du Client. Cet e-mail sert de preuve de réception par la Banque et de preuve de sa date et de son contenu.

La Banque ne peut être tenue responsable de la perte d'un e-mail ou de l'exécution tardive d'une instruction contenue dans l'email, sauf en cas de dol ou de négligence grave de la part de la Banque, de ses employés ou de ses agents.

Le Client est responsable des risques liés à son propre équipement électronique (comme, par exemple, l'accès ou la modification non autorisés d'un e-mail), ainsi que des risques lors de la transmission d'un e-mail. Tout dommage en résultant est à la charge du Client.

9.4. Correspondance et communication par courrier - adresse d'expédition

Le courrier du Client est envoyé l'adresse officielle ou à toute autre adresse qu'il désigne à cet effet.

Pour des raisons de sécurité, la Banque peut décider de tenir à disposition du Client certains instruments de fonctionnement (comme des cartes) plutôt que de les envoyer par la poste au Client.

9.5. Mise à disposition des extraits de compte et fréquence d'envoi

La Banque met les extraits de compte à la disposition du Client. Ils peuvent être consultés par voie électronique. Ils peuvent également être envoyés par la poste si le Client le souhaite.

Le Client peut choisir la fréquence à laquelle les extraits de compte sont mis à disposition. Si le Client n'a pas retiré ses extraits de compte durant la période choisie, la Banque lui adresse les extraits de compte via courrier à l'adresse communiquée.

En vertu d'une disposition légale impérative ou réglementaire, la Banque peut envoyer les extraits de compte sans tenir compte de la périodicité définie par le Client. Le Client admet que, pour des raisons techniques, la Banque envoie les extraits de compte une fois que 30 (trente) transactions ont été effectuées sur le compte.

Dans ce cas, la Banque peut facturer au Client des frais raisonnables.

9.6. Preuve de l'envoi et du contenu du courrier

La Banque peut prouver l'expédition de la correspondance au Client par la remise d'une copie de cette correspondance ou par un aperçu des opérations. La copie peut revêtir une autre forme que le document original, si cela résulte de l'emploi d'une technologie quelconque, notamment informatique.

9.7. Responsabilité

Le Client ne pourra pas reprocher à la Banque sa propre négligence et prétendre n'avoir pas été

10. Vie privée

Belfius Banque, les autres entités du groupe Belfius, ses ayants droit respectivement à titre général (à la suite d'une fusion, d'une scission, d'un apport, ou autrement) et à titre particulier (à la suite d'une cession, en vertu d'une subrogation, ou autrement) et les sociétés auxquelles elle (elles) est (sont) liée(s) contractuellement dans le cadre de ses activités, traitent les données à caractère personnel (notamment l'adresse e-mail professionnelle) des Gestionnaires, mandataires ou Représentants du Client dans le respect de la législation applicable.

Pour garantir la qualité des données à caractère personnel,

la Banque peut faire appel à des tiers afin de compléter ou de corriger ces données.

Le traitement peut inclure un transfert ou un échange de données entre des entités du groupe Belfius.

Les finalités poursuivies par Belfius Banque lorsqu'elle traite les données, ainsi que les droits du Client sont repris dans la Charte Vie Privée. Cette charte fait partie de la relation contractuelle avec le Client et lui est opposable. La charte est disponible en agence et est aussi consultable sur belfius.be/PrivacyCharter.

Afin de respecter ses obligations légales, la Banque communique certaines données à caractère personnel à la Banque Nationale de Belgique. Il s'agit des données relatives aux contrats de crédit, aux sûretés et aux personnes concernées. Ces dernières sont communiquées au Registre des crédits aux entreprises (RCE), géré par la Banque nationale.

Les données du RCE sont enregistrées sur la base de la loi portant organisation d'un Registre des crédits aux entreprises à des fins diverses :

- permettre aux autres institutions d'évaluer les risques de crédit liés à l'emprunteur ;
- permettre à la Banque nationale d'évaluer les risques du secteur financier, ainsi que d'effectuer des recherches scientifiques et de tenir des statistiques, ou de remplir d'autres tâches qui lui incombent selon la loi, telles que la politique monétaire.

Ces données sont conservées dans le RCE jusqu'à deux ans après la date de fin du contrat de crédit ou de la sûreté en vue d'une éventuelle communication :

- à certaines institutions gouvernementales telles que la FSMA, l'Autorité de protection des données, la Banque centrale européenne ou le SPF Economie ;
- au cours d'un témoignage en justice en matière pénale devant un tribunal ou par sollicitation du procureur du Roi ;
- dans les autres cas où la communication de telles données est prévue ou autorisée en vertu de la loi.

La Banque nationale peut également conserver les données jusqu'à trente ans après la fin du contrat de crédit ou de la garantie à des fins de recherche scientifique ou d'exécution de ses missions légales telles que la politique monétaire.

En outre, un accord entre la Banque et la Banque nationale prévoit l'obligation de déclarer dans le fichier ENR, les arriérés de paiement (y compris les dépassements de comptes professionnels) relatifs aux contrats de crédit et aux engagements financiers conclus à des fins privées ou professionnelles par des personnes physiques et qui ne sont pas réglementés par le Code de droit économique. Le Client admet cette obligation contractuelle dans le chef de la Banque

En cas de titrisation, cession ou nantissement, ou inscription au registre du patrimoine spécial, d'un contrat de crédit (ou des droits/créances qui en découlent), la Banque, ses ayants droit à titre général ou à titre particulier, peut/peuvent communiquer les données et obligations du crédit et/ou de la caution/du garant concerné à une telle entité ou à un tiers émetteur de titres, repreneur, créancier gagiste ou respectivement au gestionnaire du compartiment du patrimoine spécial ou des créances sous-jacentes, ou aux agences de notation, aux autorités de contrôle et de marché, à condition que le destinataire de ces données garantisse le caractère confidentiel et la sécurité de ces données, surtout si cela implique le transfert de données à caractère personnel dans un pays situé hors de l'Union européenne, dont la législation n'offre pas un niveau de protection équivalent à celui en vigueur en Belgique ou dans l'Union européenne, et à condition que ces données soient utilisées uniquement en

vue de l'exécution de la créance/du contrat de crédit cédé(e) ou remis(e) en nantissement et/ou des obligations légales ou réglementaires qui en découlent en matière de communication de ces données (y compris l'obligation de faire rapport à la Banque centrale européenne au niveau du contrat, et de mettre les informations de ce type à la disposition des personnes qui investissent dans ces instruments financiers).

Le Client consent à l'échange récurrent de données concernant ses représentants légaux et les bénéficiaires effectifs, dont la Banque est tenue de disposer conformément à la législation anti-blanchiment, à d'autres institutions financières soumises à la législation anti-blanchiment belge où le Client entretient également une relation active. La Banque mettra ces données à la disposition de ces autres institutions financières lors de l'entrée en relation avec le Client, et lors des mises à jour récurrentes ultérieures de ces données, et les recevra elle-même de ces autres institutions financières.

11. Devoir de discrétion

La Banque est tenue à un devoir de discrétion. La Banque ne communique aux tiers aucune information relative à ses Clients, à moins d'avoir reçu leur autorisation expresse ou d'y être tenue par une disposition légale ou réglementaire belge ou étrangère, ou si un intérêt légitime le justifie, ou sur une injonction d'une autorité de contrôle, ou sur décision judiciaire.

12. Tarifs

12.1. Tarifs et conditions standards

Les tarifs et conditions applicables aux services standards proposés par la Banque sont disponibles auprès du Correspondant. À la demande du Client, la Banque lui communique toutes les informations relatives aux frais à payer pour effectuer une opération de paiement particulière, et à leur éventuelle ventilation.

12.2. Tarifs et conditions spécifiques

Le Client et la Banque peuvent de commun accord décider de s'écarter des tarifs et conditions standards prévus au point 12.1 pour certains services, en prévoyant des tarifs et conditions spécifiques.

Dans ce cas, ces tarifs et conditions spécifiques resteront d'application tant que le Client et/ou la Banque ne mettra pas fin à cet accord.

12.3. Frais ou commissions

Sauf disposition légale ou contractuelle contraire, sont à charge du Client, les frais que la Banque a dû exposer à la demande du Client ou dans son intérêt, ainsi que les frais et commissions qu'il est d'usage de réclamer dans les Banques. Sont notamment visés, les frais de conservation, de recherche, d'expédition ou de mise à disposition de valeurs, de duplicata, les frais d'intervention de correspondants ou d'intermédiaires, les frais liés à des saisies, oppositions ou revendications de tiers, ainsi que les frais de consultation de tiers ou de centrales, les frais d'enquêtes ou instructions menées à son encontre par les autorités, ainsi que les frais liés aux mesures de conservation, de renouvellement et de récupération des droits de la Banque à l'égard du Client.

12.4. Droits, taxes, impôts

Tous les droits de timbre, d'enregistrement et autres taxes

(d'origine belge et/ou étrangère) de quelque nature que ce soit ou les redevances dues en raison ou à l'occasion d'une opération effectuée par le Client sont à sa charge. Les impôts et taxes que la Banque prélève comme débiteur ou intermédiaire restent à charge du bénéficiaire des revenus. La Banque se réserve le droit de récupérer ce montant sur tout avoir de Client.

Le Client doit s'adresser à un conseiller fiscal pour tout avis concernant les conséquences fiscales e.a. des opérations suivantes :

- les opérations de toute nature,
- la détention d'instruments financiers,
- la réalisation de plus ou moins-values sur les investissements,
- la perception de revenus mobiliers (d'origine belge et/ou étrangère),
- une donation d'instruments financiers et/ou d'autres actifs.

En aucun cas, la Banque ne fournira de conseils et/ou d'informations sur les conséquences fiscales d'opérations effectuées par le Client lorsque la Banque agit en tant qu'intermédiaire. Cet article s'applique même si l'opération en question aurait été conseillée par la Banque.

12.5. Récupération de frais

La Banque fournit des informations claires concernant les frais portés en compte (et leur détail éventuel) et peut prélever d'office des comptes du Client tous les frais ou taxes précités.

12.6. Indexation

La Banque se réserve le droit de réviser une fois par an les tarifs sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation applicable en Belgique, tel que publié sur l'Indice des prix à la consommation | Statbel (fgov.be).

La Banque informera les Clients de cette indexation de la manière décrite à l'article 3 du présent Règlement.

13. Archivage des documents – Force probante

13.1. Obligations de la Banque

La Banque n'est pas tenue de garder les livres comptables, les justificatifs ou autres documents, quel que soit le support, au-delà de la durée prévue par la loi.

13.2. Force probante

Le Client accepte que les données informatiques/électroniques enregistrées par la Banque font office de preuve des opérations ainsi que des ordres, avis ou informations échangés par voie électronique, quel que soit le support sur lequel ces données sont enregistrées. Pour ces opérations électroniques, la signature électronique du Client remplace la signature manuscrite. En fonction des services souscrits par le Client et conformément aux conditions particulières qui y sont liées, peuvent notamment être considérés comme signature électronique : le code pin, le code secret, le code d'accès, la combinaison de l'introduction de la carte de débit ou de crédit avec le code personnel, la combinaison du numéro de compte et/ou d'identification avec le code personnel, la paire de clefs publique et privée, le courrier électronique. Le Client accepte l'enregistrement des ordres qu'il a donnés par téléphone et accepte que ces enregistrements puissent être produits et servir de preuve en justice.

13.3. Mode d'archivage

La Banque a le droit d'archiver tous les documents sous forme de copies photographiques, microphotographiques (films,

microfilms), magnétiques, électroniques ou optiques. Celles-ci font office de preuve comme l'original dont elles sont, jusqu'à preuve du contraire, censées être la copie fidèle.

14. Prescription

Le droit d'intenter une action en justice contre la Banque, quel que soit le service concerné, crédits compris, est prescrit après cinq ans. Le délai commence à courir à la date de l'opération contestée.

15. Plaintes

15.1. Preuve à l'encontre de la Banque

Les documents ou bordereaux délivrés par la Banque lors d'un versement en espèces ou d'une remise d'instruments financiers, d'effets de commerce, etc. ne peuvent être invoqués contre la Banque que s'ils portent au moins une signature ou un signe d'identification reconnu par la Banque. Pour pouvoir être opposés à la Banque, ces documents doivent désigner le Client, soit par la mention de son identité complète, soit par la mention d'un numéro de compte.

15.2. Délai pour introduire une plainte

Généralités

Le Client doit signaler immédiatement par écrit toutes les anomalies ou erreurs qu'il constate dans tout document, notamment les extraits de compte qui lui sont communiqués par la Banque.

Si le Client n'introduit pas de plainte écrite dans les 30 jours après la mise à disposition des documents, tels que les extraits de compte, lettres, etc., ceux-ci sont censés être approuvés par le Client et constituent un titre pour la Banque. Le Client est censé renoncer définitivement à tout droit de contestation.

Opérations de paiement

Le Client qui constate une opération de paiement non autorisée ou non correctement exécutée donnant lieu à une revendication, ne verra l'opération en question rectifiée par la Banque que s'il la signale sans délai à la Banque, et au plus tard endéans le mois (à l'exception des domiciliations pour lesquelles un délai de treize mois est d'application) suivant la date de valeur du débit ou du crédit.

Transactions en instruments financiers

Le Client qui estime qu'une transaction en instruments financiers n'est pas autorisée ou n'est pas correctement exécutée, ne verra l'opération en question rectifiée par la Banque que s'il la signale sans délai à la Banque, et, au plus tard, dans les 10 jours suivant la date de valeur du débit ou du crédit.

15.3. Absence de confirmation

Si le Client ne reçoit pas la confirmation d'une opération qu'il a effectuée, il le signale immédiatement à la Banque.

15.4. Rectification d'office

La Banque a toujours le droit, dans un délai raisonnable après la constatation, de rectifier d'office, avec la bonne date de valeur, les opérations qui auraient été comptabilisées au détriment du Client ou de la Banque à la suite d'une erreur de ses services, de ses mandataires ou préposés ou de l'institution financière qui

fait office d'intermédiaire ou d'établissement donneur d'ordre.

15.5. Intérêts débiteurs

Chaque fois qu'une rectification d'office n'est pas possible et que le Client refuse de rembourser le montant perçu indûment, il sera redevable sur ce montant, à dater de sa mise en demeure, des intérêts débiteurs en vigueur pour les débits non autorisés en Compte de paiement.

15.6. Procédure de plainte et d'appel

Pour toute plainte relative à un produit bancaire et/ou d'assurance, le Client doit s'adresser en premier lieu (de préférence par écrit) à la Banque,

- soit en ligne, via le formulaire de plainte disponible sur www.belfius.be,
- soit par e-mail, à complaints@belfius.be,
- soit encore à l'adresse suivante: Belfius Banque SA, Service Gestion des Plaintes, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles,
- ou par téléphone, au numéro: 02/222.12.01 (fax: 02/285.14.30).

Si le Client estime que la réponse du Service Gestion des Plaintes n'est pas suffisante, il peut s'adresser au Negotiator,

- soit en ligne, via le formulaire de plainte disponible sur www.belfius.be,
- soit par e-mail, à negotiation@belfius.be,
- soit encore à l'adresse suivante: Belfius Banque SA, Negotiation, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles,

16. Responsabilité de la Banque

16.1. Principe

Sauf disposition légale ou contractuelle contraire, la responsabilité de la Banque n'est engagée qu'en cas de faute grave ou intentionnelle, commise dans l'exercice de ses activités professionnelles.

La responsabilité de la Banque vis-à-vis du Client à la suite d'un manquement de la Banque ne peut en aucun cas donner lieu à des dommages et intérêts pour préjudice indirect de nature financière, commerciale ou autre.

Par préjudice indirect, on entend notamment: l'augmentation des frais en général, la perturbation du planning, l'obligation de continuer à assurer des prestations, la perte de bénéfice, d'image de marque, de clients, ou d'économies espérées.

16.2. Force majeure – Fait du prince

La Banque n'est pas responsable des dommages que ses Clients pourraient subir en cas de force majeure ou à la suite d'un fait du prince.

16.3. Dispositions particulières

De même, la Banque n'est pas responsable des dommages causés par des attaques à main armée, des erreurs ou des retards imputables à des tiers, par des pannes des réseaux de télécommunication, des pannes totales ou partielles des systèmes informatiques, ou par des grèves.

17. Compensation et Prélèvement d'office

17.1 Compensation

Si le Client ne respecte pas ses obligations à l'égard de la Banque, celle-ci peut en tout temps compenser toutes les créances qu'elle possède à l'égard de ce Client avec toutes les créances que ce dernier a envers elle, que ces créances soient ou non

exigibles, qu'elles soient exprimées en euro ou en devises.

Si la compensation concerne des devises, celles-ci seront converties en euro sur la base du taux de change en vigueur le jour où la compensation a lieu.

La Banque a le droit de procéder à la compensation, que les créances soient de même type ou non (par exemple, avoirs en compte et instruments financiers). Dans le cadre d'une compensation, la Banque a également le droit de vendre les instruments financiers déposés sur le compte du client.

17.2 Prélèvement d'office

La Banque peut prélever d'office des comptes du Client toute somme due à quelque titre que ce soit à l'égard de la Banque.

18. Blocage

La Banque peut, pour des raisons objectivement motivées ou quand cela s'avère nécessaire pour préserver les droits de la Banque ou de tiers, ou encore pour donner suite à l'injonction d'une autorité compétente, rendre indisponible pour une période déterminée tout ou partie des montants, instruments financiers et avoirs que la Banque détient pour le compte du Client.

19. Élection de domicile

Pour l'exécution du présent règlement, la Banque élit domicile en son siège, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles. Le Client élit domicile à la dernière adresse communiquée à la Banque.

Si le Client n'a pas d'adresse connue, il est censé élire domicile auprès du Parquet du Procureur du Roi à Bruxelles, auprès de qui toutes les significations et notifications peuvent se faire valablement.

La Banque se réserve cependant le droit de tenir compte du domicile ou lieu de résidence réel du Client.

20. Droit applicable et attribution de compétence

Sauf disposition légale ou convention contraire, les litiges entre les Clients et la Banque sont régis par le droit belge et les tribunaux belges sont seuls compétents.

21. Résiliation de produits/services, cessation de relations

21.1. Résiliation avec préavis

Résiliation d'un compte de paiement et d'un compte épargne
Le Client peut à tout moment demander la résiliation d'un compte de paiement ou d'un compte épargne, moyennant un préavis d'un mois. L'opération de clôture est réalisée sans frais.

La Banque se réserve le droit de porter en compte des frais ad hoc si le contrat est resté en vigueur pendant moins de six mois. La Banque peut résilier un compte de paiement ou un compte épargne moyennant un préavis d'au moins deux mois. Elle avertira le Client de cette résiliation par courrier ou au moyen de tout autre support durable. La résiliation ne doit pas être motivée.

Résiliation d'autres services

Sauf dérogation dans des conditions contractuelles particulières, le Client peut à tout moment résilier gratuitement tout contrat à durée indéterminée autre qu'un compte de paiement et un compte d'épargne, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

La Banque peut mettre fin à un contrat conclu pour une durée indéterminée autre qu'un compte de paiement et un compte d'épargne moyennant le respect d'un délai de préavis de minimum un mois. Elle informe le Client de cette résiliation par lettre ou tout autre support durable. Le cas échéant, cette résiliation ne doit pas être motivée.

En cas de résiliation d'un dossier-titres, la Banque a le droit de vendre les titres qui y sont contenus après l'expiration du délai de préavis sans l'accord préalable du Client, pour autant que le Client n'ait pas, pendant le délai de préavis, indiqué un dossier-titres auprès d'une autre institution financière sur lequel les titres peuvent être transférés.

21.2. Résiliation sans préavis

En cas de rupture de confiance, de non-respect des Règlements ou de faute dans le chef du Client, la Banque a le droit de mettre fin au contrat immédiatement sans préavis, ni mise en demeure. En cas de résiliation d'un dossier-titres avec effet immédiat, la Banque a le droit de vendre les titres qui y sont contenus sans l'accord préalable du Client.

21.3. Restitution

Quand le Client ou la Banque mettent fin à l'utilisation d'un service, le Client doit restituer immédiatement à la Banque tous les instruments de fonctionnement (formulaires de virement ou chèques, cartes, etc.). Le Client est responsable de l'utilisation de ces instruments après la résiliation.

21.4. Exigibilité

Toutes les sommes dues à la Banque deviennent exigibles et les intérêts créditeurs cessent de courir lorsqu'il est mis fin aux relations contractuelles entre la Banque et le Client ou à certains services.

21.5. Mise à disposition des avoirs

Si après remboursement des sommes dues à la Banque et restitution de tous les instruments de fonctionnement, le Client dispose encore d'avoirs, la Banque tient le solde créditeur à sa disposition.

21.6. Imputation de frais

Les frais régulièrement imputés pour la prestation de services de paiement ne sont dus par le Client qu'au prorata de la période échue à la cessation du contrat. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés immédiatement au prorata de la période échue à la fin du contrat, à partir du mois suivant la date de la résiliation.

La Banque paiera, sans frais supplémentaires, le solde positif du compte, y compris l'ensemble des intérêts auxquels le Client a droit en vertu des dispositions légales et réglementaires ainsi que des conditions générales, ou bien le virera sur un Compte de paiement indiqué par le Client, ouvert dans une institution financière ou un établissement de paiement.

Après la clôture du compte, la Banque rembourse les frais de gestion payés par le Client pour le Compte de paiement et ce, au prorata du nombre de mois civils entiers à compter du mois suivant la date de clôture du compte jusqu'à la fin de la période pour laquelle les frais de gestion ont été payés.

SECTION 5 – PROCURATIONS

22. Procurations : généralités

Sauf disposition légale, statutaire ou interne contraire, le représentant du Client (mandant) peut donner procuration à des tiers pour le représenter dans ses relations avec la Banque en général ou pour un service particulier dont il est titulaire auprès de la Banque. Les pouvoirs du mandataire sont spécifiés dans la procuration.

Moyennant autorisation préalable du Client, le mandataire a en outre le pouvoir d'activer les Services d'information sur les comptes et les Services d'initiation de paiement.

Pendant toute la durée de la procuration, le mandataire a le droit d'accéder à toutes les informations relatives aux services concernés par la procuration, et donc aussi aux informations concernant des opérations antérieures à l'entrée en vigueur de la procuration.

23. Révocation de la procuration

Lorsque le mandant ou le mandataire veut mettre fin à la procuration, il le fait par écrit via le formulaire prévu à cet effet. Les procurations prennent fin, sauf force majeure, le 3^{ème} jour ouvrable bancaire qui suit la réception par la Banque (Gestion des Comptes Clientèle Publique) du formulaire de révocation. Elles cessent en tout cas d'exister le jour où il est mis fin au service.

24. Autres manières dont la procuration prend fin

Les procurations prennent fin en cas de dissolution ou liquidation du Client ou en cas de décès du mandataire et, de manière générale, pour les motifs prévus par l'article 2003 de l'ancien Code Civil.

25. Responsabilité du mandant

Le mandant est entièrement responsable des opérations effectuées par le mandataire, qu'elles résultent de l'utilisation légitime des instruments de fonctionnement mis à disposition ou de leur utilisation frauduleuse ou abusive. La Banque n'est pas tenue de vérifier si les procurations ont été valablement données par les représentants du mandant. Lorsque le titulaire d'un service met fin à une procuration, il en informe le mandataire par lettre recommandée et est tenu de récupérer les instruments de fonctionnement et la carte d'accès au coffre auprès des mandataires.

26. Responsabilité du mandataire

Le mandataire est responsable solidairement et indivisiblement de tous les ordres qu'il donne et de toutes les opérations qu'il effectue.

SECTION 6 – ASSOCIATIONS DE FAIT

27. Qualité de membre ou de représentant

Faute de disposer d'une liste des membres, la Banque ne connaît comme membres, ci-après désignés par « les membres » ou par « les représentants », que ceux qui ont été identifiés et qui ont déposé leur signature dans le document Identification Client « association de fait ». À défaut d'avoir désigné la ou les personnes habilitées à gérer les comptes ou autres services ouverts par l'association (mandataires), les représentants en assumeront eux-mêmes la gestion, et ils bénéficieront de la double qualité de représentant et de mandataire.

28. Règles applicables en cas de dépôt de statuts ou de règlement

La gestion se fera conformément aux statuts ou au règlement déposé(s) à la Banque.

29. Règles applicables en l'absence ou en cas de silence des statuts ou du règlement

29.1. Gestion

À défaut pour les représentants d'avoir désigné des mandataires pour certains comptes ou dossiers, les représentants doivent agir deux à deux. Ils peuvent, sous cette double signature, désigner un ou plusieurs mandataires pour la gestion des services ouverts au nom de l'association. Les modifications à la liste des représentants ne seront opposables à la Banque que si le document établi à cet effet est signé par au moins deux représentants. En cas d'exclusion d'un mandataire, la signature de deux représentants est indispensable. S'il s'agit d'une démission, la démission signée par le mandataire suffit. De même, un membre (représentant) seul ne peut obtenir, ni le blocage d'un compte de l'association, ni l'apposition des scellés sur un coffre ni son ouverture forcée. La demande devra au moins être signée par deux représentants.

29.2. Propriété des avoirs de l'association

Les avoirs appartiennent à l'association.

En cas de dissolution de l'association ou lorsqu'il ne restera plus qu'un seul membre, les avoirs seront transférés conformément aux règlements de l'association et/ou à la convention entre les membres.

30. Solidarité et indivisibilité

Les membres de l'association sont tenus solidairement et indivisiblement, vis-à-vis de la Banque et de tous les tiers intéressés, des engagements qui découlent et découleront de l'existence et du fonctionnement du compte, du dossier-titres ou du contrat de location.

SECTION 7 – ORDRES DONNES A LA BANQUE

31. Généralités

En principe, le Client doit communiquer ses ordres via les formulaires mis à disposition par la Banque, via les canaux électroniques de la Banque pour la banque à distance, via les plateformes de signature électronique autorisées ou le cas échéant via les formulaires appropriés mis à disposition.

Toutefois, en accord avec le Client, la Banque peut, sans y

être obligée, admettre des exceptions, et dans les conditions déterminées par la Banque.

Dans ce cas, le Client devra communiquer des ordres complets et clairs et la Banque se réserve le droit de demander au Client si la Banque le juge utile ou nécessaire, de confirmer les ordres dans un document, muni de la signature manuscrite du Client. Dans ce cas, la signature du Client sera comparée avec le spécimen déposé auprès de la Banque. La Banque ne peut être tenue pour responsable de l'authenticité de la signature du Client qu'en cas de dol ou de faute lourde dans l'examen de la conformité de la signature. La Banque peut également exiger que les ordres immédiatement exécutés lui soient confirmés ultérieurement par écrit par le Client.

La Banque n'est pas responsable des dommages causés en cas de fraude, défaut de représentation, erreurs, fautes ou les retards dans la communication et/ou l'exécution de l'ordre, sauf si le Client peut apporter la preuve d'une tromperie ou d'une faute grave de la Banque.

La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres inexacts ou incomplets. Toutefois, si la Banque estime pouvoir rectifier facilement un ordre, elle peut procéder à son exécution sans que la Banque ne soit responsable des erreurs ou retards résultant de l'inexactitude ou du caractère incomplet de l'ordre, sauf dol ou négligence grave de la part de la Banque.

La Banque se réserve le droit de reporter, de suspendre ou de ne pas donner suite à un ordre du Client en cas de fraude (présumée), d'abus, d'actes criminels et/ou illégaux, de complicité dans de tels actes ou au cas où la Banque est invitée à le faire par une autorité compétente. Si un ordre a déjà été exécuté, la Banque aura le droit, pour les mêmes raisons, d'en annuler l'exécution.

Le Client peut donner à la Banque des instructions spécifiques quant à la manière dont un ordre communiqué doit être exécuté. Si ces instructions ne peuvent être exécutées par la Banque, sont trop compliquées ou trop coûteuses, la Banque peut refuser de les exécuter. En l'absence d'instructions, la Banque exécute les ordres reçus de la manière la plus avantageuse pour le Client. Plus généralement, la Banque peut à tout moment rectifier d'office les erreurs ou fautes commises par ses services, les institutions agissant pour son compte ou les autres banques.

32. Blocage au profit d'un tiers à la demande du Client

À la demande du Client, la Banque peut bloquer un certain montant d'un compte d'épargne ou un dossier-titres et ce, à titre de garantie des obligations de ce Client envers un tiers. La Banque confirme le blocage par écrit au tiers.

Si un dossier-titres est utilisé comme garantie, le dossier-titres sera bloqué dans sa totalité.

Les montants bloqués ne pourront être libérés que sur production d'un écrit signé conjointement par le titulaire du compte/ dossier-titres et le tiers bénéficiaire de la garantie ou d'un écrit signé uniquement par le tiers bénéficiaire en cas de libération exclusive en faveur du titulaire du compte/dossier-titres ou d'un jugement exécutoire précisant la manière dont les montants pourront être libérés.

CHAPITRE II : LES COMPTES

SECTION I – GÉNÉRALITÉS

33. Ouverture d'un compte

Le Client adresse sa demande d'ouverture d'un compte à la Banque, en précisant le type de compte à ouvrir et les modalités de gestion. Cette demande doit être valablement signée. La Banque précisera au Client les formalités nécessaires pour l'ouverture de compte.

Le compte sera bloqué jusqu'à ce que la Banque ait reçu le spécimen de signature et le document d'identification du/des gestionnaire(s) autorisé(s).

34. Opérations aux guichets automatiques

Les modalités de retrait aux guichets automatiques au moyen de cartes bancaires sont fixées dans les conditions générales des cartes concernées.

35. Retraits aux guichets

Sous certaines conditions, des retraits d'espèces peuvent être effectués aux guichets de la Banque par le Gestionnaire, sur présentation de sa carte d'identité et de la carte de débit du Client. Dans un souci de sécurité, le montant des retraits d'espèces peut être limité. Pour améliorer la sécurité des personnes en agence, la Banque peut prendre des mesures pour limiter la remise directe d'espèces aux guichets ou offrir au Client des solutions alternatives. Le Client s'assurera au préalable auprès de l'agence de la disponibilité des fonds et des modalités de retraits.

36. Extraits de compte

Pour toute opération enregistrée sur le compte, la Banque indique sur les extraits de compte une référence qui permet au Client de vérifier de quelle opération il s'agit, le libellé de l'opération, le montant de l'opération et la date de valeur à laquelle le Compte de paiement du Client est débité ou crédité le cas échéant, le montant des frais de l'opération (et si possible le détail de ces frais), les taxes éventuelles, le taux de change utilisé et le montant de l'opération de paiement après l'opération de change, la date de l'opération, sa date de valeur, le solde du compte avant l'opération et le solde après l'opération. Les extraits sont numérotés et établis en un seul exemplaire.

37. Date d'exécution de l'opération et date de valeur

La date à laquelle une opération est réalisée par le Client est la date d'exécution de l'opération.

La date à partir de laquelle un montant crédité en compte commence à produire des intérêts ou celle à partir de laquelle un montant débité cesse de porter des intérêts est appelée date de valeur.

38. Intérêts créditeurs et débiteurs

Les taux d'intérêt en vigueur peuvent être obtenus auprès du Correspondant. Le Client est informé des changements de taux de la manière prévue par le présent Règlement. La Banque se réserve le droit de ne pas porter en compte les intérêts débiteurs ou créditeurs qui n'atteignent pas le minimum fixé par la Banque, cette information étant disponible auprès du Correspondant.

SECTION 2 – COMPTES DE PAIEMENT

Sous réserve de l'article 8 du présent Règlement, le Client et la Banque peuvent convenir d'ouvrir un ou plusieurs comptes de paiement pour le Client.

39. Versements en compte

Les versements portent des intérêts à partir du jour ouvrable où le montant est crédité au compte du Client.

La date de valeur du crédit n'est pas postérieure au jour ouvrable où le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la Banque du Client (Bénéficiaire).

En cas de versement en espèces sur un Compte de paiement dans la devise de ce Compte de paiement, la Banque veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une date de valeur immédiatement après le moment de la réception, sous réserve de contrôle et vérification.

Le montant est mis à disposition et reçoit une date de valeur au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception des fonds sur le compte de paiement.

40. Débits en compte

Les montants débités cessent de porter des intérêts à partir du jour ouvrable où le montant est débité du compte du Client.

Tout solde débiteur en Compte de paiement produit, de plein droit et sans mise en demeure, des intérêts débiteurs en faveur de la Banque jusqu'à son remboursement intégral.

La date de valeur du débit n'est pas antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte.

41. Moment de réception des ordres de paiement et délai d'exécution

41.1. Moment de réception

La Banque estime avoir reçu un ordre de paiement au moment où l'ordre de paiement qui est transmis (i) directement par le Payeur ou (ii) indirectement par ou via le Bénéficiaire ou (iii) via le Prestataire de services d'initiation de paiement, est reçu par la Banque.

Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour

ouvrable suivant.

Pour tout type d'opération de paiement, la Banque fixe une heure limite (Cut-off time), proche de la fin d'un jour ouvrable, au-delà de laquelle tout ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

La Banque et le Client peuvent convenir que l'exécution de l'ordre de paiement commencera soit un jour donné, soit à l'issue d'une période déterminée, soit le jour où le Client a mis les fonds à la disposition de sa Banque. Dans ce cas, le moment de réception de l'ordre de paiement est réputé être le jour convenu. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable pour la Banque et à défaut d'une convention spécifique, l'ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Si, à la date de l'opération, les fonds mis à la disposition de la Banque sont insuffisants, il est convenu que le Client souhaite reporter le moment de réception jusqu'à ce que les fonds soient mis à disposition. Ce report peut s'élever à maximum quatre jours ouvrables bancaires.

41.2. Délais d'exécution

Pour un virement domestique, les règles en vigueur sont les suivantes:

- si le virement intervient d'un compte en euro vers un compte en euro, le compte de la banque du Bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du premier jour ouvrable bancaire qui suit le moment de la réception de l'ordre, comme spécifié à l'article 41.1. Le délai d'exécution est prolongé d'un jour ouvrable bancaire si l'ordre est transmis sur support papier.
- pour l'exécution d'un virement transmis par voie électronique, et lorsque la Banque agit en double qualité de banque du Payeur et banque du Bénéficiaire, le délai d'exécution est limité à la fin du jour ouvrable bancaire où l'ordre a été reçu, comme spécifié à l'article 41.1.
- si le virement intervient non pas en euro, mais dans une devise de l'EEE, le compte de la banque du Bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du quatrième jour ouvrable bancaire qui suit le moment de la réception de l'ordre, comme spécifié à l'article 41.1.
- si le virement n'intervient pas dans une devise de l'EEE, la Banque et le Payeur peuvent convenir d'un délai d'exécution.

Pour un virement transfrontalier vers un compte d'un bénéficiaire détenu dans une banque établie dans l'EEE, et si le virement intervient en euro ou dans une devise de l'EEE, les règles en vigueur sont les suivantes:

- si le virement intervient d'un compte en euro vers un compte en euro, le compte de la banque du Bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du premier jour ouvrable bancaire qui suit le moment de la réception de l'ordre, comme spécifié à l'article 41.1. Le délai d'exécution est prolongé d'un jour ouvrable bancaire si l'ordre est transmis sur support papier.
- si le virement requiert une opération de change entre l'euro et la devise d'un pays de l'EEE, lorsque l'opération de change est effectuée dans un pays de l'EEE dont la devise nationale n'est pas l'euro, et si le virement intervient en euro, le compte de la banque du Bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du premier jour ouvrable bancaire suivant le moment

de la réception de l'ordre, comme spécifié à l'article 41.1. Le délai d'exécution est prolongé d'un jour ouvrable bancaire si l'ordre est transmis sur support papier.

- si le virement ne relève pas d'un des cas susmentionnés, le compte de la banque du Bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du quatrième jour ouvrable bancaire qui suit le moment de la réception de l'ordre, comme spécifié à l'article 41.1. Le délai d'exécution est prolongé d'un jour ouvrable bancaire si l'ordre est transmis sur support papier.
- si le virement intervient au sein de l'EEE et concerne une devise autre que celles de l'EEE, la Banque et le Payeur peuvent convenir d'un délai d'exécution.

Le délai d'exécution d'une Domiciliation en euro est de maximum un jour ouvrable bancaire à partir du moment de la réception de l'ordre. Pour l'exécution d'une Domiciliation transmise par voie électronique, et lorsque la Banque agit en double qualité de banque du Payeur et banque du Bénéficiaire, le délai d'exécution est limité à la fin du jour ouvrable bancaire où l'ordre a été reçu.

42. Transferts

Les transferts d'un Compte de paiement vers un Compte d'épargne d'un même Client portent intérêt sur le Compte d'épargne à dater du jour calendrier qui suit le transfert et cessent de produire intérêt sur le Compte de paiement à partir de cette même date.

Les transferts d'un Compte d'épargne vers un Compte de paiement d'un même client portent intérêt sur le Compte de paiement à dater du jour du transfert et cessent de produire intérêt sur le Compte d'épargne à partir de cette même date.

43. Ordres permanents

Tout Titulaire d'un compte peut donner à la Banque instruction d'exécuter automatiquement des ordres de virement au débit de son compte, à des moments déterminés.

Les règles de date de valeur sont identiques à celles appliquées pour les virements.

44. Domiciliations

La réalisation d'une Domiciliation nécessite l'octroi d'un mandat par le Payeur à, selon le cas, l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

- le Bénéficiaire (créancier) qui doit avoir adhéré au système des domiciliations;
- la banque du Bénéficiaire ;
- la banque du Payeur (débiteur).

Un exemplaire de ce mandat doit être remis au Payeur et comporte le consentement exprès de ce dernier ; la procuration à donner doit explicitement faire référence au contrat sous-jacent qui, à son tour, détermine la portée des créances domiciliées en ce qui concerne la nature, l'échéance et, si possible, le montant exact. Le Client s'informe suffisamment sur la portée de la créance domiciliée et assume toute la responsabilité en la matière.

La Domiciliation ne peut se réaliser valablement que si le Payeur (débiteur) a été précédemment informé du contrat sous-jacent.

Une Domiciliation et le mandat y attaché peuvent être résiliés par chacune des parties, à tout moment, par une notification au cocontractant/à l'autre partie.

La résiliation de la Domiciliation par le Payeur est valable et opposable à tous ses mandataires lorsque le Payeur la notifie soit à son créancier, soit à sa Banque. La Banque ne peut tenir compte de cette résiliation qu'à partir du jour ouvrable bancaire suivant la réception de cette notification.

La Banque, en tant que banque du Payeur, décline toute responsabilité concernant l'authenticité ou la validité du mandat donné au Bénéficiaire.

Le Payeur peut:

- limiter le prélèvement d'une Domiciliation à un certain montant et/ou une périodicité déterminée ;
- avant que son Compte de paiement ne soit débité en vertu des informations relatives au mandat, vérifier le montant du prélèvement d'une domiciliation (par exemple le montant du prélèvement, la périodicité) seulement si celle-ci est traitée via un schéma de paiement ne prévoyant aucun droit au remboursement ;
- bloquer les domiciliations au départ de son Compte de paiement (refuser tous les Bénéficiaires ou seulement certains, n'autoriser que quelques Bénéficiaires).

Ces modalités ne sont proposées que si la Domiciliation est traitée via le schéma de paiement Business-to-Business

45 Virements

45.1. Virements en euro (Sepa Credit Transfer)

Par défaut, la Banque offre au Client la possibilité d'effectuer un Virement en euro. Ce virement est conforme aux conditions du Sepa Credit Transfer Rulebook.

Les Virements en euro transmis à la Banque ne peuvent en principe pas être révoqués ou modifiés. Si le Client souhaite une exécution différée d'un Virement en euro, la date d'exécution souhaitée doit être clairement indiquée dans l'ordre transmis.

La date d'exécution sera déterminée sur la base de la date d'exécution souhaitée, en tenant compte des conditions du canal utilisé. La date d'exécution souhaitée doit se situer entre un jour calendrier minimum et un maximum de 365 jours calendrier dans le futur.

En cas d'exécution différée, toute révocation n'est possible que dans les conditions de l'article 78.

45.2 Sepa Instant Credit Transfer ('Paiement Instantané')

La Banque donne la possibilité au Client d'opter pour un Paiement Instantané. Il s'agit d'un virement répondant aux conditions du Sepa Instant Credit Transfer Rulebook. Les dispositions de ce règlement, en vigueur pour les virements, sont d'application pour les Paiements Instantanés, sauf dérogation dans cette disposition.

L'article 49.1 s'applique intégralement aux Paiements Instantanés. Par conséquent, un Paiement Instantané,

exécuté conformément à l'Identifiant unique, est réputé avoir été correctement exécuté dans le chef de la Banque en ce qui concerne le Bénéficiaire indiqué par l'Identifiant unique. La Banque ne doit pas tenir compte des informations complémentaires fournies par le Client.

Un Paiement Instantané a les caractéristiques spécifiques suivante:

- En dérogation à l'article 41.2, les fonds sont disponibles en quelques secondes sur le Compte de paiement du Bénéficiaire, à condition que la provision soit suffisante sur le Compte de paiement du Payeur.
- Seules les transactions de paiement en EUR sont possibles.
- En dérogation à l'article 41.1, un Paiement Instantané est disponible chaque jour civil et 24h/24. Par conséquent, la Banque estime avoir reçu un Paiement Instantané au moment où l'ordre de paiement est directement donné par le Payeur à la Banque.
- La Banque peut imputer des frais supplémentaires. Ces frais sont mentionnés dans la fiche tarif disponible auprès du Correspondant.
- Il n'est pas possible d'annuler l'opération une fois que le Payeur a, conformément à l'article 46, autorisé l'ordre.

La Banque informe le Payeur dans le cas où un Paiement Instantané ne peut être exécuté, si, par exemple, la provision est insuffisante ou si la banque du Bénéficiaire est inaccessible.

46. Consentement quant aux ordres

Sauf disposition légale ou convention particulière, une opération de paiement n'est réputée autorisée que si le Client (Payeur) a donné son consentement à l'exécution de l'ordre de paiement. Ce consentement peut intervenir avant ou après l'exécution de l'opération de paiement.

En l'absence d'un tel consentement, l'opération de paiement est réputée non autorisée.

Le Client (Payeur) est réputé avoir donné son consentement à l'exécution d'une opération de paiement quand:

- pour les ordres permanents:
 - initiés par voie électronique: par l'introduction du code pin et/ou l'application correcte de procédures d'authentification déterminées (lecteur de carte, mot de passe, service itsme,...) destinées à confirmer la transaction introduite via le canal électronique. Le cas échéant, le Payeur peut introduire les procédures d'authentification en question via le Prestataire de services d'initiation de paiement;
 - initiés sur papier: par la signature d'un bordereau délivré par la Banque;
 - initiés par le Bénéficiaire: après avoir pris connaissance de l'extrait de compte destiné à confirmer la création de l'ordre permanent, le Client ne s'est pas opposé à l'ordre donné;
- pour les domiciliations: l'octroi d'un mandat valable par le Payeur conformément à l'article 44 du Règlement;
- pour les virements:
 - initiés par voie électronique: par l'introduction du code pin et/ou l'application correcte de procédures d'authentification déterminées (lecteur de carte, mot de passe, service itsme,...) destinées à confirmer

la transaction introduite via le canal électronique. Le cas échéant, le Payeur peut introduire les procédures d'authentification en question via le Prestataire de services d'initiation de paiement;

- initiés sur papier: par la remise à la Banque d'un formulaire de virement sur papier valablement signé;

l'opération de paiement lorsqu'elle a été donnée; et

- 2° le montant de l'opération de paiement dépassait le montant auquel le Payeur pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par son contrat-cadre et des circonstances pertinentes de l'affaire.

47. Contestation d'une transaction

47.1 Opérations non autorisées ou non exécutées correctement

Le Client qui constate une opération de paiement non autorisée ou non exécutée correctement donnant lieu à une revendication, n'obtiendra la correction de l'opération par la Banque que s'il signale sans délai l'opération en question à la Banque, et au plus tard dans le mois suivant la date de valeur du débit ou du crédit (à l'exception des domiciliations pour lesquelles un délai de 13 mois est d'application).

47.2 Responsabilité en cas d'opérations de paiement non autorisées

En cas d'opérations de paiement non autorisées, après une vérification pour fraude éventuelle dans le chef du Payeur, la Banque rembourse immédiatement au Payeur le montant de l'opération de paiement non autorisée et, le cas échéant, rétablit le Compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu, le cas échéant augmenté d'intérêts sur ce montant.

La Banque rembourse également les autres conséquences financières éventuelles, notamment le montant des frais supportés par le Client pour la détermination du dommage à indemniser.

Si l'opération de paiement est initiée via un Prestataire de services d'initiation de paiement, en cas d'opération de paiement non autorisée, la Banque n'est pas tenue de rembourser immédiatement au Payeur le montant de l'opération de paiement non autorisée ni de rétablir le Compte de paiement qui a été débité de ce montant dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si la Banque intervient en qualité de Prestataire de services de paiement du Payeur et ne procède pas à une Authentification forte du Client, le Payeur supportera la perte financière éventuelle.

Si l'Authentification forte du Client n'est pas acceptée par le Bénéficiaire ou par le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire, le préjudice financier subi par le Prestataire de services de paiement du Payeur sera indemnisé par le premier cité.

48. Remboursement d'une opération de paiement initiée par ou via un Bénéficiaire

Conditions à remplir

La Banque du Payeur doit rembourser au Payeur une opération de paiement autorisée, initiée par ou via un Bénéficiaire, qui a déjà été exécutée, pour autant que les conditions suivantes soient toutes les deux remplies:

- 1° l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de

Pour cette dernière condition, le Payeur ne peut toutefois invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change de référence convenu a été appliqué.

À la demande de la Banque, le Payeur fournit à celle-ci les éléments factuels en rapport avec ces conditions.

Le remboursement correspond au montant total de l'opération de paiement exécutée.

Si le Payeur est un Consommateur, il peut obtenir le remboursement d'une domiciliation sans que les conditions susmentionnées soient remplies.

En fonction du schéma de domiciliation choisi, le Payeur et le Bénéficiaire peuvent – à condition d'être tous deux des Non-Consommateurs – convenir qu'aucun droit de remboursement ne s'applique.

Période

Le Payeur peut demander le remboursement d'une opération de paiement autorisée et initiée par ou via un Bénéficiaire pendant une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

En cas de domiciliation, la Banque n'a pas le droit de refuser le remboursement. En cas de domiciliation, la Banque rembourse immédiatement au Client/Consommateur le montant de la transaction autorisée.

Pour les autres transactions initiées par ou via un Bénéficiaire, la Banque rembourse le montant total de la transaction dans les 10 jours ouvrables qui suivent la demande de remboursement ou motive son refus de procéder au remboursement. La Banque n'est pas responsable du non-respect du délai précité s'il est imputable à l'intervention d'un tiers.

Le Payeur n'a pas droit à un remboursement si:

- (i) il a donné directement à la Banque son consentement en vue de l'exécution de l'opération de paiement, et
- (ii) au moins quatre semaines avant l'échéance, des informations relatives à la future opération de paiement sont fournies par le Bénéficiaire, à l'attention du Payeur.

49 Responsabilité dans le cadre de l'exécution des ordres de paiement

49.1 Exécution conformément à l'Identifiant Unique (IBAN)

Un ordre de paiement exécuté conformément à l'Identifiant Unique est réputé dûment exécuté dans le chef de la Banque pour ce qui concerne le Bénéficiaire indiqué par l'Identifiant Unique. La Banque ne doit pas tenir compte des informations complémentaires fournies par le Client.

Si l'Identifiant Unique fourni par le Client est inexact, la Banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise

exécution de l'opération de paiement.

Toutefois, la Banque s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. À cet effet, la Banque contactera le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire, afin d'obtenir toutes les informations pertinentes relatives aux fonds à recouvrer.

Le cas échéant, la Banque contribuera à ces efforts, en communiquant au Prestataire de services de paiement du Payeur toutes les informations pertinentes relatives aux fonds à recouvrer.

Si le recouvrement des fonds s'avère impossible, la Banque fournira au Payeur, sur demande écrite de ce dernier, toutes les informations disponibles pour le Prestataire de services de paiement du Payeur, et indispensables au Payeur pour pouvoir intenter une action en justice en vue du recouvrement des fonds. Des frais de recouvrement des fonds peuvent être portés en compte par la Banque.

49.2. Ordre de paiement initié par le Payeur

Lorsque la Banque intervient en qualité de banque du Payeur, elle est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement jusqu'au versement sur le compte (si le compte du Bénéficiaire est un compte Belfius) ou jusqu'au transfert des informations et du montant à la chambre de compensation (si le compte du bénéficiaire est un compte d'une autre banque).

Lorsque la responsabilité de la Banque est engagée, elle rétablit le Compte de paiement du Client qui a été débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, la Banque s'efforce immédiatement, sur demande du Payeur, de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifie le résultat de sa recherche au Payeur.

49.3. Ordre de paiement initié par ou via le Bénéficiaire

Lorsque la Banque intervient en qualité de banque du Bénéficiaire, elle est responsable à l'égard du Bénéficiaire de la bonne transmission de l'ordre de paiement à la banque du Payeur.

Lorsque la responsabilité de la Banque est engagée, elle transmet immédiatement l'ordre de paiement en question à la banque du Payeur.

La Banque est responsable à l'égard de son Client du traitement de l'opération de paiement conformément aux règles de date de valeur en vigueur, et elle veille à ce que le montant de l'opération de paiement soit mis à la disposition du Client immédiatement dès que le montant a été crédité sur le compte de la Banque.

En cas d'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée dont la responsabilité n'incombe pas à la Banque au titre du présent article, c'est la banque du Payeur qui est responsable à l'égard du Payeur.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, la Banque s'efforce immédiatement, sur demande, quelle que soit la responsabilité déterminée au titre du présent article, de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifie le résultat de sa recherche au Bénéficiaire.

49.4. Responsabilité en matière de frais

La Banque n'est responsable à l'égard du Client que des frais facturés par la Banque et des intérêts portés en compte au Client à la suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement, sauf en cas de négligence grave, de faute grave ou intentionnelle.

49.5. Force majeure

La responsabilité de la Banque, visé au présent article 49, ne s'applique pas en cas de force majeure, ni lorsque la Banque est liée par d'autres obligations légales prévues par des législations nationales ou par l'Union européenne.

Lorsqu'une opération de paiement a été initiée sur des appareils, des terminaux ou au moyen d'équipements acceptés par la Banque, même si elle n'en a pas le contrôle, la Banque ne peut pas invoquer l'alinéa premier du présent article en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution résultant d'un fonctionnement défectueux de ces appareils.

49.6. Services d'information sur les comptes

Moyennant son consentement explicite, le Client peut utiliser des Services d'information sur les Comptes.

Les Services d'information sur les comptes sont disponibles uniquement pour les comptes de paiement accessibles en ligne.

Les Services d'information sur les comptes sont des services de type «read-only» (consultation d'opérations simples uniquement), c'est-à-dire qu'aucune opération de paiement ne peut être effectuée sur les comptes de paiement qui s'affichent.

La Banque se réserve le droit de déterminer l'application électronique adaptée au Client.

La Banque se réserve le droit de refuser à un Prestataire de services d'information sur les comptes d'accéder à un compte de paiement, pour des raisons objectives et justifiées, en lien avec l'accès non autorisé ou frauduleux au compte de paiement par ce Prestataire de services d'information sur les comptes, notamment l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement.

49.7. Services d'initiation de paiement

Moyennant son consentement explicite, le Client peut utiliser des Services d'initiation de paiements.

Les services d'initiation de paiements sont disponibles uniquement pour les comptes de paiement accessibles en ligne (pour les opérations simples uniquement).

La Banque se réserve le droit de déterminer l'application électronique adaptée au Client.

La Banque se réserve le droit de refuser à un Prestataire de services d'initiation de paiements d'accéder à un compte de paiement, pour des raisons objectives et justifiées, en lien avec l'accès non autorisé ou frauduleux au compte de paiement par ce Prestataire de services d'initiation de paiements, notamment l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement.

49.8. Confirmation de la disponibilité de fonds

Moyennant son consentement explicite, le Client peut utiliser un instrument de paiement basé sur des cartes. Le cas échéant, l'émetteur d'un instrument de paiement basé sur des cartes demande à la Banque de lui communiquer si le montant requis pour l'utilisation d'un instrument de paiement basé sur des cartes est disponible sur le compte de paiement.

Ces services sont disponibles uniquement pour les comptes de paiement accessibles en ligne.

Après confirmation de la disponibilité des fonds sur le compte de paiement, il n'est pas question de bloquer les fonds concernés. La Banque se contente de communiquer à l'émetteur des instruments de paiement basés sur des cartes la disponibilité éventuelle des fonds nécessaires (réponse par « oui » ou par « non »).

SECTION 3 – COMPTES D'ÉPARGNE

La Banque commercialise des Comptes d'épargne réglementés et non-réglés.

50. Règles applicables aux Comptes d'épargne réglementés

La devise et les opérations en débit autorisées pouvant être exécutées avec un Compte d'épargne réglementé ainsi que les retraits d'espèces, le calcul de la rémunération et les obligations fiscales du Client, sont conformes aux conditions fixées dans l'Arrêté royal d'exécution du Code d'impôt sur les revenus 1992 (AR/CIR 92).

Ces conditions peuvent être adaptées en fonction de l'évolution de la réglementation et communiquées au Client selon les modalités prévues dans le présent Règlement.

La Banque peut déterminer que seul un solde créditeur maximal peut être détenu sur un compte d'épargne réglementé. Dans ce cas, ce solde maximum est mentionné dans le document informations clés pour l'épargnant, le document d'information sur le compte d'épargne et dans le document Tarifs et taux, disponibles auprès du Correspondant ou sur le site web de la Banque.

Un Compte d'épargne réglementé est exclusivement libellé en euro.

50.1 Opérations en débit autorisées à partir d'un Compte d'épargne réglementé

Seules les opérations en débit suivantes peuvent être effectuées à partir d'un Compte d'épargne réglementé :

- remboursement en espèces;
- Transfert, autrement qu'en vertu d'un ordre permanent, vers un compte auprès de la Banque ouvert au nom du (co-)titulaire du Compte d'épargne réglementé;

- règlement de sommes dues en principal, intérêts et accessoires par le titulaire du Compte d'épargne réglementé en vertu d'emprunts ou de crédits consentis par la Banque ou par un organisme représenté par la Banque;
- règlement à l'établissement dépositaire de primes d'assurances et de frais relatifs au Compte d'épargne réglementé, du prix d'achat ou de souscription de titres, du loyer de coffres et de droits de garde relatifs à des dépôts à découvert.

50.2 Conditions de retrait d'un Compte d'épargne réglementé

Sous réserve de l'article 34 de ce Règlement, la Banque se réserve le droit, dans des cas exceptionnels :

- de subordonner les retraits de plus de 1 250 EUR à un préavis de 5 jours calendrier ;
- de limiter les retraits à 2 500 EUR par quinzaine.

50.3 Rémunération d'un Compte d'épargne réglementé

50.3.1. Principes généraux

La rémunération d'un Compte d'épargne réglementé consiste obligatoirement et exclusivement en un taux de base et une prime de fidélité. Aucun intérêt débiteur n'est appliqué. L'intérêt de base et la prime de fidélité sont calculés selon un taux exprimé sur une base annuelle.

La Banque se réserve le droit de comptabiliser des frais sur un Compte d'épargne réglementé.

Le mode de calcul du taux de base et de la prime de fidélité sont décrits dans le Document d'informations clés pour l'épargnant et dans le Document d'information sur le compte d'épargne réglementé, qui sont disponibles auprès du Correspondant ou sur www.belfius.be.

50.3.2. Intérêt de base

L'intérêt de base est calculé jour après jour sur le solde du Compte d'épargne réglementé au taux d'intérêt applicable et sur base d'une année civile de 365 ou 366 (année bissextile) jours. Un seul et unique taux d'intérêt de base est applicable par Compte d'épargne réglementé à un moment déterminé.

Toute hausse du taux d'intérêt de base est maintenue pour une période d'au moins trois mois. Ce principe n'est pas applicable en cas de modification à la baisse du taux des opérations principales de refinancement de la Banque centrale européenne.

50.3.3. Prime de fidélité

La prime de fidélité est allouée sur les dépôts restés inscrits sur le même Compte d'épargne réglementé durant douze mois consécutifs.

Le lendemain de l'acquisition de la prime de fidélité, une nouvelle période d'acquisition de 12 mois commence.

La prime de fidélité applicable lorsque la période d'acquisition d'un nouveau dépôt commence à courir ou au début d'une nouvelle période d'acquisition pour l'épargne existante, continue à s'appliquer et est garantie pour toute la période d'acquisition. Les intérêts générés par la prime de fidélité sont calculés sur la base du nombre réel de jours qui compose la période d'acquisition (toujours 365 jours sauf en année bissextile, 366 jours).

Tout retrait d'un Compte d'épargne réglementé est imputé d'abord sur les montants pour lesquels les primes constituées

sont les plus récentes (formule LIFO). Si des montants différents ont la même période d'acquisition de la prime, le retrait est d'abord affecté au montant ayant le taux d'intérêt le plus bas de la prime de fidélité.

Si un titulaire de deux Comptes d'épargne réglementés auprès de la Banque transfère un minimum de 500 EUR d'un Compte d'épargne réglementé à un autre, la période d'acquisition en cours ne sera pas interrompue, mais transférée au compte bénéficiaire (principe du transfert proportionnel). Le montant de la prime de fidélité sera calculé au taux de chaque Compte d'épargne réglementé applicable au moment du transfert et en fonction du nombre de jours où la somme s'est trouvée dans chaque Compte d'épargne réglementé. Ce régime ne s'applique qu'aux trois premiers transferts à partir du même Compte d'épargne réglementé par année qui remplissent les conditions ci-dessus.

50.3.4. Date valeur

La date valeur est la date à partir de laquelle les dépôts sur un Compte d'épargne réglementé portent des intérêts et la date à partir de laquelle les retraits d'un Compte d'épargne réglementé cessent de porter des intérêts.

Un dépôt est productif d'un intérêt de base et d'une prime de fidélité au plus tard à compter du jour calendrier suivant le jour calendrier du dépôt.

Un retrait cesse de produire intérêt à partir du jour calendrier du retrait.

Les dépôts et retraits effectués le même jour calendrier sont compensés pour le calcul de l'intérêt de base et de la prime de fidélité.

50.3.5. Versement de la rémunération

Les intérêts de base acquis sont versés annuellement en date de valeur 1/1 / 20XX ou lorsque le compte est liquidé.

Les primes de fidélité acquises sont versées trimestriellement avec date valeur 1/4, 1/7, 1/10 et 1/1 ou lorsque le compte est liquidé. Ou autrement dit : la prime de fidélité déjà acquise est versée sur le Compte d'épargne réglementé le premier jour suivant le trimestre au cours duquel la prime a été acquise ou à la liquidation du compte.

50.3.6 Obligations fiscales du Client

En cas de pluralité de Comptes d'épargne réglementés, le Client doit indiquer le montant de la rémunération dans sa déclaration fiscale dans la mesure où la limite de l'article prévue à l'article 21,5° du Code d'impôt sur les revenus 1992 est dépassée.

51. Règles applicables aux Comptes d'épargne non-réglementés

Sous réserve de l'article 8 du présent Règlement, le Client et la Banque peuvent convenir d'ouvrir un ou plusieurs comptes d'épargne pour le Client.

Les modalités et conditions des dépôts en comptes d'épargne sont convenues lors de l'ouverture du compte d'épargne.

51.1 Intérêts, primes et frais

Le taux d'intérêt de base, les primes éventuelles, leurs taux respectifs ainsi que les frais éventuels sont communiqués au Client au moment de l'ouverture du compte épargne. Les modifications sont communiquées au Client par extrait de

compte ou par tout autre canal approprié. Le mode de calcul des intérêts et des éventuels primes et frais est décrit dans le document descriptif des comptes d'épargne, disponible auprès du Correspondant.

Sauf disposition particulière, l'intérêt de base est calculé trimestriellement et comptabilisé avec la date de valeur du 1er jour ouvrable du trimestre suivant.

51.2 Intérêts: mode de calcul et date de valeur

L'intérêt de base est calculé jour après jour sur la base d'une année civile de 365 (ou 366) jours.

Les dépôts portent des intérêts à dater du jour calendrier qui suit le versement et cessent de produire des intérêts à partir du jour calendrier du retrait. Les versements et les retraits effectués le même jour calendrier se compensent pour le calcul des intérêts.

SECTION 4 – COMPTES À TERME

Sous réserve de l'article 8 du présent Règlement, le Client et la Banque peuvent convenir d'ouvrir un ou plusieurs comptes à terme pour le Client.

52. Compte centralisateur

Le compte à terme est toujours associé à un compte centralisateur (le type de compte est déterminé par la Banque), sur lequel sont comptabilisés les intérêts produits par les placements à chaque échéance.

Sauf instruction contraire, le capital échu est transféré sur le même compte centralisateur.

53. Durée du placement

La durée du placement est fixée au moment du placement. Le placement prend cours à la date fixée par le Client et au plus tôt le jour de la réception des fonds par la Banque, s'il s'agit d'un compte en euro ou, le 2e jour bancaire qui suit la réception des fonds, s'il s'agit de devises. Il prend fin le 1er jour ouvrable bancaire qui suit l'expiration de la durée convenue. À l'échéance, le Client peut à nouveau disposer des fonds.

54. Destination des fonds à l'échéance

En fonction des instructions données par le Client au plus tard le 1er jour ouvrable bancaire précédant l'échéance, s'il s'agit d'euros, ou le 2e jour ouvrable bancaire, s'il s'agit de devises, le Client peut demander la reconduction pour une période identique, aux conditions en vigueur à la date de la reconduction. Si le Client met fin à un placement en devise étrangère, les montants sont transférés sur le compte centralisateur dans la devise du placement.

55. Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt reste fixe pendant toute la durée du placement.

56. Libération anticipée partielle ou totale

La Banque peut, à la demande du Client, accepter une libération

partielle ou totale du placement avant l'échéance, moyennant paiement de frais ou indemnités.

SECTION 5 – DOSSIER-TITRES

Sous réserve de l'article 8 du présent Règlement, le Client et la Banque peuvent convenir d'ouvrir un ou plusieurs dossiers-titres pour le Client.

57. Généralités

Le Client peut déposer ses titres dématérialisés et ses titres étrangers au porteur dans un dossier-titres ouvert auprès de la Banque. Les titres belges au porteur ne peuvent plus être déposés dans un dossier-titres. Les termes « titres » et « instruments financiers » sont utilisés indifféremment. Le compte-titres peut être soumis à la taxe annuelle sur les comptes-titres dans les conditions fixées par la loi du 17 février 2021 (voir aussi article 125).

58. Compte centralisateur

Le dossier-titres doit être lié à un compte centralisateur (le type de compte est déterminé par la banque), destiné à recueillir les revenus ou la contre-valeur des titres déposés sur le dossier-titres. Le Client veillera à provisionner à suffisance son compte centralisateur pour assurer le prélèvement des frais ou indemnités repris au tarif des principales opérations de placement ainsi que des frais ou taxes réclamés par un correspondant de la Banque ou des frais dus pour la délivrance d'attestations spéciales. Dans le cas où le compte centralisateur n'est pas suffisamment provisionné afin de prélever les frais, indemnités et taxes dûs par le Client, la Banque peut prélever ces frais, indemnités et taxes de tous les comptes que le Client détient auprès de la Banque.

59. Titres pouvant faire l'objet d'un enregistrement

59.1. Tant les titres belges qu'étrangers peuvent être enregistrés dans un dossier-titres moyennant paiement des frais relatifs à la tarification de ces opérations. La Banque se réserve néanmoins le droit de refuser l'enregistrement de certains titres ou de l'accepter sous conditions.

59.2. Titres réguliers

Tout instrument financier au porteur remis à la Banque doit être en bon état matériel, à savoir muni de tous les coupons à échoir, ne doit pas être arrivé à échéance et ne doit pas faire l'objet d'une saisie ou d'une opposition ni en Belgique ni à l'étranger. Le Client indemnise la Banque ou ses sous-dépositaires des débours ou dommages découlant de la remise d'instruments financiers ne satisfaisant pas à ces critères.

59.3. Responsabilité

La Banque n'est en aucun cas responsable des dommages que le client pourrait subir en raison d'irrégularités ou des vices antérieurs au dépôt dont seraient entachés les titres au porteur enregistrés dans le dossier-titres.

60. Fongibilité

Les instruments financiers enregistrés dans le dossier-titres sont soumis au régime de fongibilité et peuvent donc être remplacés par des instruments identiques et de même valeur.

61. Intervention de tiers

61.1. Appel à des sous-dépositaires

Le Client autorise la Banque à déposer les instruments financiers auprès d'organismes dépositaires (inter)professionnels belges ou étrangers, en ce compris des sous-dépositaires sis dans d'autres pays que des États membres de l'Espace économique européen. La Banque sélectionne ces sous-dépositaires avec soin en tenant compte de leur expertise et de leur réputation.

61.2. Droit applicable

Les titres en dépôt auprès de tiers sont soumis aux règles de fonctionnement de ces organismes, aux conventions intervenues entre la Banque et ces dépositaires ainsi qu'à la réglementation et à la législation de leur pays d'établissement. Ceci peut en effet avoir une influence sur les droits du Client en ce qui concerne les instruments financiers.

61.3. Responsabilité de la Banque

La Banque ne portera la responsabilité de la perte des titres déposés auprès du sous-dépositaire et des actes délictueux commis par celui-ci que s'il s'avère qu'au moment du choix du sous-dépositaire, la Banque a opté pour un sous-dépositaire qu'un banquier normalement prudent et diligent n'aurait pas choisi dans les mêmes circonstances. En cas de faillite du sous-dépositaire, cela peut également avoir des conséquences fâcheuses sur les droits du Client en ce qui concerne les instruments financiers.

61.4. Compte omnibus et compte client individualisé

Le Client accepte que la Banque dépose les titres du Client sur un compte auprès d'autres organismes dépositaires (inter) professionnels belges ou étrangers sur lequel sont également comptabilisés les titres d'autres clients de la Banque («Compte omnibus»). La Banque peut toutefois demander au dépositaire, à la demande du Client, de détenir les titres du Client sur un compte client individualisé avec une ségrégation d'actifs. Les coûts y afférents sont disponibles auprès du Correspondant. En comptabilisant les titres dans un compte Omnibus, le Client ne dispose pas d'un droit de propriété individuelle, mais d'un droit de copropriété partagé, en conséquence de quoi chaque Client acquiert un droit proportionnel sur l'indivision de tous les titres du même type au prorata du nombre de titres qu'il détient auprès de la Banque.

Le risque de perte ou de pénurie de titres, par exemple à la suite de la faillite du sous-dépositaire, est supporté proportionnellement par tous les copropriétaires dans le cas d'un compte Omnibus et est supporté individuellement dans le cas d'un compte client individualisé.

En cas de faillite du sous-dépositaire, le curateur sera, dans le cas d'un compte client individualisé, peut-être en mesure d'identifier plus rapidement à qui les titres appartiennent, mais cela ne signifie pas nécessairement qu'il y aura également un paiement plus rapide.

Si la loi applicable aux instruments financiers empêche le sous-dépositaire de distinguer les instruments financiers des Clients de la Banque des instruments financiers de la Banque, le Client accepte que la Banque détienne les instruments financiers du Client sur un compte auprès de ce sous-dépositaire sur lequel sont également comptabilisés les instruments financiers de la Banque. En cas de faillite de la Banque, cela peut avoir des conséquences négatives sur les droits du Client à l'égard de ses instruments financiers, car il peut y avoir un risque qu'ils tombent dans la masse de la faillite de la Banque.

61.5. Droits du sous-dépositaire

Le cas échéant, le sous-dépositaire pourra bénéficier d'un privilège, d'un droit de compensation ou de tout autre droit professionnel de garantie sur les titres du Client (comme notamment le privilège des intermédiaires qualifiés, tel que visé à l'article 31 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers).

61.6. Communications

Lorsque la Banque est interrogée sur des titres étrangers enregistrés dans le dossier-titres du Client, conformément à la législation applicable à ces titres, ce dernier l'autorise irrévocablement à communiquer au sous-dépositaire étranger, à l'autorité de contrôle compétente ou à la société émettrice du titre étranger, l'identité du Client ainsi que les droits qu'il possède sur ces titres (pleine propriété, usufruit...).

62. Privilège légal du dépositaire

La Banque dispose en sa qualité de dépositaire d'un privilège sur les instruments financiers, sommes et devises :

A. qui lui ont été remis par le Client en vue de constituer la couverture destinée à garantir l'exécution des transactions sur instruments financiers, la souscription d'instruments financiers ou des opérations à terme sur devises ;

B. que le Client détient à la suite de l'exécution de transactions sur instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises ou à la suite de la liquidation, dont elle est chargée de transactions sur instruments financiers, de souscriptions d'instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises qui sont effectuées directement par le Client.

Ce privilège garantit toute créance de la Banque née à l'occasion de ces transactions, opérations ou liquidations visées à l'alinéa 1er, y compris les créances nées de prêts ou d'avances.

63. Fonctionnement du dossier-titres

La gestion administrative des titres enregistrés est assurée par la Banque, ce qui inclut :

- la conservation des titres ;
- les opérations de régularisation (échange, attribution, offre publique d'achat, conversion, etc.) ;
- la perception des intérêts, des dividendes et des autres revenus ;
- l'encaissement des primes et des capitaux devenus disponibles ;

- et le versement de ces sommes sur le compte centralisateur du Client.

64. Corporate actions

64.1. Obligations de la Banque

La Banque informera le Client par écrit des opérations de régularisation facultatives et de l'exercice des droits de souscription ou d'attribution, dans la mesure où elle en a eu connaissance en temps utile. Cette obligation d'information ne s'applique ni aux « mini tender offers » (une offre obligatoire d'achat d'action adressée aux actionnaires existants, et limitée à 5 % des actions émises), ni aux opérations de régularisation des Organismes de Placement Collectif (OPC). La Banque agit sur instruction du Client lorsqu'elle effectue des opérations de régularisation sur les titres déposés.

64.2. Responsabilité des parties

Le Client doit donner ses instructions dans les délais qui lui ont été communiqués au préalable et par écrit par la Banque lorsqu'une opération nécessite un choix de sa part. À défaut d'instructions, la Banque prendra la décision annoncée dans sa lettre. Le Client ne pourra pas reprocher à la Banque sa décision ni mettre en cause sa responsabilité si le Client n'a pas manifesté son choix dans les délais.

64.3 Cas particuliers

La Banque demandera le paiement en espèces d'un coupon échu lorsqu'il n'est pas possible d'interroger le client sur son choix entre un paiement en espèces et l'attribution d'un nouvel instrument. Si le Client opte en temps utile pour l'attribution d'un nouvel instrument financier, la Banque veillera à ce que le Client reçoive un nombre maximum d'instruments financiers en contrepartie des coupons. Si l'émetteur fixe à l'avance la proportion à respecter entre le paiement en espèces et l'attribution de nouveaux titres, seuls les coupons du Client, donnant droit à l'attribution d'un titre complet, seront présentés à l'émetteur en vue de l'attribution de nouveaux titres ; les éventuels coupons restants seront, quant à eux, présentés en vue d'un paiement en espèces. Si cette proportion n'est pas fixée à l'avance par l'émetteur, tous les coupons du Client seront présentés en vue de l'obtention de nouveaux instruments financiers. Le Client est conscient du fait que, lors du décompte final, il peut se voir attribuer, outre les nouveaux instruments financiers, une fraction du prix de vente de l'instrument financier obtenu par la Banque sur un marché réglementé ou organisé. Étant donné que la Banque ne procédera à la vente sur le marché qu'après avoir reçu les instruments financiers de la part de l'émetteur, cette fraction du prix peut différer de la valeur des coupons payés en espèces ou de la valeur fiscale de l'instrument financier, sur laquelle un éventuel précompte ou impôt a été calculé.

La Banque n'est en aucun cas tenue d'introduire ou de participer à des actions collectives ou à toute autre procédure collective visant au paiement d'indemnités. La Banque peut toutefois, sans obligation de sa part, informer le Client de l'existence d'une telle action pour autant que ce dernier détienne encore à ce moment ces instruments financiers dans son dossier-titres. Si la Banque adopte une attitude à l'occasion d'un événement impliquant un

émetteur, le Client ne pourra y trouver aucun argument pour faire valoir des droits ou invoquer la responsabilité de la Banque.

65. Extraits des dossiers-titres

65.1. Principe

Chaque opération en instruments financiers est confirmée par la Banque au Client au plus tard un jour ouvrable après son exécution, soit via une annexe aux extraits de compte de son dossier-titres, soit par fax, soit par tout autre moyen déterminé par la Banque.

65.2. Aperçu

Le client reçoit périodiquement (en principe trimestriellement) un aperçu de ses avoirs et investissements.

Si le Client constate une erreur dans ce relevé, il doit le signaler par écrit à la Banque dans les 10 jours ouvrables, faute de quoi il est censé en approuver le contenu.

66. Inscriptions nominatives

Le Client peut souscrire des titres nominatifs par le biais de la Banque. Le certificat nominatif que remet l'émetteur au Client lors d'une telle souscription ne peut pas servir de titre de propriété et par conséquent n'a aucune valeur. Seule l'inscription dans un registre des titres nominatifs fait office de preuve de propriété.

67. Dépôt de certificats nominatifs

Le Client peut déposer certains certificats nominatifs en dossier-titres. La Banque n'assure toutefois pas la gestion administrative de ces certificats. Les différentes positions nominatives reprises sur l'extrait que le Client reçoit, à titre purement indicatif, ne peuvent être invoquées ou utilisées comme preuve de propriété. Seule l'inscription dans un registre des titres nominatifs fait office de preuve de propriété.

SECTION 6 – USUFRUIT ET NUE-PROPRIÉTÉ

68. Comptes d'épargne, comptes à terme et dossiers-titres

Les comptes et dossiers-titres en usufruit et nue-propriété sont, sauf convention contraire, gérés comme suit:

- les versements et transferts sur de tels comptes ou dossiers-titres ne peuvent concerner que des avoirs démembrés en usufruit – nue-propriété à l'exclusion de ceux détenus en pleine propriété ;
- le capital est bloqué sur le compte (d'épargne, à terme) ou sur le dossier-titres, ouvert au nom du nu-propriétaire ;
- les extraits de compte et la correspondance sont, sauf stipulation contraire, envoyées à l'usufruitier ;
- les retraits d'instruments financiers, leur aliénation, l'exercice des droits de souscription et d'attribution ainsi que les retraits en espèces, nécessitent la signature conjointe du nu-propriétaire et de l'usufruitier ;
- les intérêts ou dividendes sont crédités sur le compte centralisateur, ouvert au nom de l'usufruitier qui est tenu au paiement des éventuels droits de garde (dossier-titres) ;
- l'usufruitier et le nu-propriétaire sont solidairement tenus au paiement de tous les frais et taxes générés à l'occasion des opérations effectuées sur les instruments financiers faisant l'objet de cet usufruit ;
- la Banque se réserve le droit de n'appliquer à la fin de l'usufruit aucun calcul au prorata de la période avant, pendant ou après l'usufruit. Les parties devront régler cela

entre elles.

- les instruments financiers échus peuvent être remplacés par des instruments de même nature, de durée égale ou inférieure, moyennant la seule signature de l'usufruitier. Pour tout autre emploi, la signature de l'usufruitier et du nu-propriétaire est requise.

SECTION 7 – PROTECTION DES DÉPÔTS ET INSTRUMENTS FINANCIERS

69. Règle générale

La Banque est affiliée au Fonds de Protection des Dépôts et Instruments Financiers. Les avoirs et titres du Client sont protégés

sous certaines conditions quand la Banque ne peut plus satisfaire à ses obligations à la suite d'une défaillance.

70. Informations pour la Clientèle

Les conditions détaillées de cette protection sont tenues à la disposition du Client auprès du Correspondant et sur le site www.belfius.be. Les autorités et organismes d'utilité publique sont exclus de cette protection.

CHAPITRE III : OPERATIONS ET SERVICES LIÉS AUX COMPTES

SECTION 1 – OPÉRATIONS EN COMPTE

71. Types d'opérations

La Banque détermine les services qu'elle offre, les opérations ou les ordres qu'elle accepte d'exécuter et à quelles conditions.

72. Opérations refusées

Sauf conventions particulières, aucun dépôt en espèces ne peut être remis sous enveloppe.

Pour des raisons de sécurité, il est recommandé au Client de ne déposer aucune valeur ni aucun virement dans les boîtes aux lettres des bâtiments de la Banque et de n'envoyer par la poste aucune valeur à l'encaissement. Si le client ne tient pas compte de ces recommandations, il en assumera l'entière responsabilité.

Lorsque la Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, le refus ainsi que, si possible, les motifs de ce refus et la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle l'ayant entraîné sont notifiés au Client.

La notification de ce refus peut intervenir par extrait de compte, via le système Internet Banking, ou s'afficher à l'écran du guichet automatique, suivant le canal utilisé par le Client pour transmettre son ordre de paiement.

73. Récépissé

Lors de chaque dépôt en espèces, la Banque peut délivrer un récépissé provisoire sur un formulaire officiel indiquant le compte à créditer ou à débiter.

SECTION 2 – ORDRES DE PAIEMENT

74. Forme des ordres: Canaux électroniques et formulaires papier

La Banque met à la disposition des Clients des canaux électroniques et des formulaires papier pour leur permettre de donner leurs ordres de transferts ou de paiement. Le Client a la garde de ces formulaires et est responsable des conséquences qui pourraient découler de leur perte, de leur vol, ou de leur utilisation frauduleuse. La Banque peut refuser d'exécuter un ordre incomplet, ambigu, qui n'est pas donné sur le formulaire prévu à cet effet ou dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Sauf faute lourde ou intentionnelle, le Client ne pourra pas reprocher à la Banque d'avoir exécuté un tel ordre.

75. Exécution des ordres

75.1 Ordres donnés par téléphone, par fax ou par voie non sécurisée

Sauf disposition contractuelle contraire, la Banque n'est pas tenue de donner suite aux ordres donnés par téléphone, par fax ou par e-mail ou via tout autre média similaire. Si la Banque les exécute, elle le fait toujours sous la responsabilité du Client.

75.2 Défaut de provision, indisponibilité

La Banque exécutera les ordres de paiement pour autant que le compte soit suffisamment provisionné, ce qui implique que les fonds soient définitivement comptabilisés, ou que les fonds soient disponibles. La disponibilité est fonction du montant non prélevé des lignes de crédit octroyées sur le compte. La Banque pourra néanmoins exécuter le paiement sans que le Client puisse prétendre en déduire le droit à des facilités de paiement pour l'avenir.

76. Dommages-intérêts

Pour autant que la responsabilité de la Banque soit engagée, le Client ne pourra exiger plus que la remise en l'état antérieur à l'opération, le remboursement des intérêts de retard ou de l'amende qu'il a été contraint de payer ou le paiement des intérêts créditeurs dont il a été privé du fait de l'exécution tardive ou erronée de son ordre par la Banque.

77. Modification ou révocation des ordres

La Banque peut mais ne doit pas tenir compte des demandes de modification ou de révocation d'ordres introduites par le Client.

Toute révocation d'un ordre reçu par la Banque doit en principe lui être notifiée dans un document écrit et signé par le Client, sauf si d'autres conditions ont été convenues avec la Banque. Le Client ne peut pas révoquer une opération de paiement une fois que l'ordre a été reçu par la Banque, sauf disposition légale contraire.

Toute révocation peut entraîner des frais à la charge du Client.

78. Conversion compte bénéficiaire

A la demande du Bénéficiaire d'un virement introduit par le Client à destination d'un compte du Bénéficiaire auprès d'une autre institution financière, la Banque peut comptabiliser les

montants ou valeurs au crédit d'un compte de ce Bénéficiaire ouvert en ses livres.

79. Ordre au bénéfice de comptes inexistant

La Banque, qui reçoit un ordre en faveur d'un numéro de compte supprimé ou inexistant, peut restituer les fonds au donneur d'ordre ou les transférer sur un autre compte ouvert en ses livres au nom du bénéficiaire de l'ordre.

SECTION 3 – OPÉRATIONS INTERNATIONALES

80. Définitions

Les dispositions des sections précédentes s'appliquent à la présente section dans la mesure où les dispositions qui suivent n'y contreviennent pas expressément. Par «opérations internationales», on entend ici tous les ordres de paiement vers ou en provenance de l'étranger, qu'ils transitent ou non par des comptes du Client ou soient exécutés par des intermédiaires (correspondants).

Ces opérations sont soumises à la réglementation belge des changes et, le cas échéant, à la réglementation du pays tiers. Le Client consultera au préalable les tarifs en vigueur pour connaître les conditions applicables.

La Banque peut, dans le cadre de l'exécution de certaines opérations (par exemple, des opérations internationales, des opérations en devises – c'est-à-dire des opérations dans une autre devise que l'euro) – etc., faire appel aux services de la SCRL SWIFT. En ce cas, les données personnelles pourront être échangées avec le centre d'exploitation de la SCRL SWIFT située aux États-Unis, via lequel le Department of the Treasury peut avoir accès à ces données personnelles dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. En donnant l'ordre d'exécuter une opération, le Client accepte que ces données puissent être transférées vers un pays où la législation n'offre pas un niveau de protection équivalent à celui qui est d'application en Belgique pour les données à caractère personnel.

Pour les virements au départ de et vers un pays ne faisant pas partie de l'EEE, la Banque et le Payeur doivent convenir d'un délai d'exécution. Si l'ordre est transmis sur support papier, le délai est prolongé d'un jour ouvrable bancaire.

81. Identification du bénéficiaire

Une identification correcte du bénéficiaire, de son numéro de compte et de l'institution étrangère est indispensable pour permettre l'exécution d'une opération internationale. Le Client doit donc veiller à respecter la structure des comptes en vigueur dans le pays du bénéficiaire (ex. : code IBAN) et il assume toutes les conséquences découlant du non-respect de ces prescriptions, telles qu'une exécution erronée.

82. Frais

Pour les virements au départ de et vers un compte situé en dehors de l'EEE, le Client doit signaler préalablement à la Banque si les frais de virements transfrontaliers sont à facturer au Bénéficiaire ou au Donneur d'ordre, ou si le Donneur d'ordre et le Bénéficiaire supportent chacun les frais portés en compte par leurs banques respectives.

À défaut d'instructions claires, et sauf disposition légale contraire,

le Donneur d'ordre et le Bénéficiaire supportent chacun les frais portés en compte par leurs banques respectives.

83. Mode d'exécution ou refus de certains ordres

La Banque se réserve le droit de fixer le mode d'exécution qui lui paraît le plus approprié en fonction de la nature des ordres du Client et des procédures ou modalités en vigueur chez elle. Elle peut refuser certaines opérations, notamment parce qu'elle n'effectue pas ce type d'opérations, parce que l'opération demandée comporte un risque de violation des dispositions légales dans le chef de la Banque, ou parce que les conditions pour l'exécution ne sont pas réunies. Le cas échéant, la Banque peut postposer l'exécution de l'ordre de paiement jusqu'au moment où elle aura pu s'assurer que l'exécution de l'ordre de paiement demandé ne doit pas être refusée en raison d'un des motifs susmentionnés.

84. Comptabilisation des ordres en faveur d'un Client

Les montants provenant d'opérations effectuées par un correspondant ou par une autre institution financière au profit d'un compte ouvert en nos livres ne sont acquis au client que pour autant qu'ils aient été définitivement et inconditionnellement crédités par le correspondant ou l'institution. Le crédit du compte est toujours censé être fait «sauf bonne fin». Les transferts de devises sont comptabilisés dans la devise de la transaction sur le compte mentionné dans l'ordre, sous réserve d'un ordre écrit contraire du Client ou de l'absence d'un compartiment dans la devise étrangère sur le Compte de paiement du Client.

SECTION 4 – CHEQUES

85. Crédit sauf bonne fin ou crédit après encaissement

La Banque n'accepte à l'encaissement que des chèques domiciliés en compte.

La Banque peut, soit créditer le compte du Client sous réserve d'encaissement effectif («crédit sauf bonne fin»), soit attendre le paiement définitif des fonds pour créditer le compte du Client («crédit après encaissement»).

86. Chèque non honoré

Lorsque le Chèque remis à l'encaissement n'est pas honoré, la Banque débite le compte du Client du montant qui avait été crédité sauf bonne fin. Elle peut exercer tous les droits de recours attachés au chèque jusqu'au remboursement intégral de l'avance et des frais.

87. Règles uniformes d'encaissement sur l'étranger

Les règles uniformes d'encaissement (RUE 522) de la Chambre de Commerce Internationale à Paris régissent à titre supplétif les hypothèses non prévues par le présent Règlement ou par les contrats particuliers conclus avec le Client.

88. Risques liés à l'encaissement sur l'étranger

Le Client supporte les risques liés à la remise d'effets à

l'encaissement sur l'étranger, en ce compris les risques d'expédition des effets par ou à la Banque. Il sera tenu de rembourser le montant dont il aurait déjà été crédité par la Banque dans l'hypothèse où, selon la législation applicable, cette dernière doit rembourser le chèque. Ces montants pourront être prélevés d'office du compte du Client.

89. Mise à disposition du service chèques

La Banque est libre d'octroyer ou non le «service chèques» à un Client et d'en fixer les conditions.

90. Perte, vol ou usage abusif

Sauf fraude ou faute grave de la Banque, le Client supporte toutes les conséquences qui pourraient découler de la perte, du vol ou de l'emploi abusif de ses chèques ou formulaires de chèques.

Le Client est tenu d'informer immédiatement la police ou les autorités judiciaires de la perte, du vol ou de l'usage abusif de ses chèques ou de ses formulaires de chèques et de communiquer à la Banque une copie de sa déclaration. Le simple fait de signaler la perte de ses chèques ou de ses formulaires de chèques en faisant opposition à la carte via le numéro de téléphone « Card Stop » ne dispense pas le Client de cette obligation.

91. Révocation et opposition

Le Client qui révoque ou fait opposition sur un chèque le fait à ses risques et périls. La banque ne doit pas tenir compte des révocations ou oppositions qui sont contraires à la loi, aux usages ou aux protocoles interbancaires.

La révocation du chèque ne sort ses effets qu'après expiration du délai de présentation. Tant qu'un accord n'est pas intervenu entre le porteur et le tireur, La Banque peut bloquer ou prélever d'un compte du tiré, une somme correspondant au montant du chèque. Ce montant ne génère pas d'intérêts.

Le Client peut frapper d'opposition les chèques perdus, volés ou frauduleux, que la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse soit postérieure ou non à leur émission par le tireur lui-même. La Banque conserve l'opposition dans ses systèmes pendant 24 mois.

92. Refus de paiement

La Banque peut refuser le paiement de :

- chèques sans provision ;
- chèques qui ne proviennent pas d'un carnet délivré par ses soins ;
- chèques incomplets ou non valables.

93. Chèques sans provision

La Banque peut mettre fin sans préavis ni indemnité à ses relations avec le Client et clôturer ses comptes en cas d'émission par ce dernier d'un chèque sans provision.

SECTION 5 – FOURNITURE D'UNE CARTE DE DÉBIT, D'UNE CARTE DE CRÉDIT ET D'UNE CARTE PREPAID

94. Règlements spécifiques

Les conditions d'octroi et d'utilisation d'une carte de débit ou de crédit font l'objet de règlements spécifiques. Ces Règlements sont disponibles sur le site de la banque www.belfius.be.

SECTION 6 – SERVICES MULTIDEVISES

95. Généralités

Le Client peut demander l'ouverture d'un compte avec service multidevises. Il précisera le nombre de compartiments « en devises » qu'il souhaite joindre à son compte de paiement, à raison d'un compartiment par devise. La banque décide librement d'octroyer ou non ce service ou de le limiter à certaines devises.

96. Réglementation concernant les devises

La Banque est tenue de respecter les réglementations nationales ou internationales qui régissent les devises ou valeurs détenues dans un compartiment. Les devises d'un Client dans un compartiment peuvent être détenues par un correspondant de la Banque situé dans le pays de la devise concernée. Dans ce cas, toutes les réglementations relatives à cette devise en vigueur dans ce pays, s'appliquent au compartiment concerné. Cela inclut la réglementation des changes ou les restrictions à la libre circulation de la devise hors du pays.

97. Intérêts

Les taux d'intérêt débiteur et créditeur sont fixés par compartiment. Pour le calcul des intérêts, on applique à chaque compartiment les mêmes règles de date de valeur que pour le compte de paiement. Les intérêts débiteurs ou créditeurs sont comptabilisés trimestriellement par compartiment dans la devise correspondante.

98. Cours

La Banque exécute les ordres du Client, en ce compris les transferts entre les compartiments d'un même compte, au cours du jour de la comptabilisation.

99. Frais

La Banque pourra prélever du compartiment concerné les frais réclamés par le correspondant pour l'exécution d'un ordre dans la devise de ce compartiment. Les frais liés à l'octroi du service multidevises (voir tarif) sont prélevés trimestriellement et anticipativement du compte de paiement. Le Client alimentera son compte en vue du prélèvement.

100. Extraits de compte

Les extraits donnent un aperçu global du compte de paiement ainsi qu'un relevé des opérations compartiment par

compartiment.

101. Clôture de compartiments

Avant de clôturer un compartiment, la Banque apurera tout solde débiteur de ce compartiment, par prélèvement sur les avoirs déposés dans les autres compartiments. À défaut d'instructions du Client, le solde débiteur sera prélevé en premier lieu du compartiment en euro et le solde créditeur sera comptabilisé sur le compartiment en euro.

La Banque pourra, sous réserve d'instructions contraires du Client, clôturer d'initiative les compartiments inactifs c'est-à-dire ceux sur lesquels aucune opération n'a été enregistrée depuis plus de six mois.

102. Résiliation du service multidevises

En dérogation à l'article 21 de ce Règlement, le Client et la Banque peuvent mettre fin à tout moment au service multidevises sans préavis et sans devoir justifier sa décision. Le compte redeviendra un compte de paiement ordinaire en euro. La partie proméritée des frais liés au service multidevises supprimé restera acquise à la Banque si la résiliation émane du Client ou lui est imputable.

103. Ordres en devises pour lesquelles aucun compartiment n'existe

La Banque peut, aux risques du Client, exécuter un ordre donné dans une devise pour laquelle aucun compartiment n'a été ouvert.

104. Solde disponible

Pour que l'ordre dans une devise soit exécuté par la Banque, le compte multidevises doit présenter un solde disponible global suffisant pour couvrir l'opération et les éventuels frais liés à l'opération.

Le solde global est obtenu par la fusion ou la consolidation des différents soldes disponibles de tous les compartiments du compte multidevises, après conversion des soldes de chaque compartiment en euro au taux de change au comptant.

Les chèques seront comptabilisés dans le compartiment de la devise dans laquelle ils ont été émis et à défaut d'un tel compartiment, dans celui en euro.

Si le Client bénéficie d'une ligne de crédit en euro sur son compte multidevises, le solde global débiteur de son compte ne peut jamais dépasser le montant de sa ligne de crédit.

SECTION 7 – DEPASSEMENT

105. Dépassement en Compte de paiement

La Banque peut, à titre exceptionnel, autoriser le Client à disposer de fonds qui dépassent le solde disponible sur son compte afin d'éviter que certains ordres de paiement ne soient pas exécutés, que des chèques ne soient pas honorés ou que des obligations à l'égard de la Banque ne soient pas honorées.

Des intérêts débiteurs ne sont dus que sur le montant du dépassement. Le Client est informé immédiatement de ce dépassement.

sement, via un support papier ou tout autre support durable et est tenu de rembourser la totalité du dépassement, majoré des intérêts dus.

CHAPITRE IV : SERVICES D'INVESTISSEMENT

SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES

106. Objet

Le présent chapitre régit les droits et obligations du Client et de la Banque dans le cadre des Transactions en Instruments financiers.

La deuxième section a trait aux règles de conduite que la Banque est tenue de respecter à l'égard des Clients dans le cadre de la fourniture d'activités ou de Services d'investissement. La troisième section expose les différentes modalités liées aux ordres des Clients. Enfin, la quatrième section traite des conflits d'intérêts.

Un descriptif pratique plus détaillé de l'approche en investissement de la Banque sera remis aux Clients.

Les modalités relatives aux services d'investissement, de gestion de portefeuille et conseil en investissement périodique sont à consulter dans les règlements et/ou contrats y relatifs.

107. Canaux de distribution

En fonction du type d'Instruments financiers et de la situation du Client, ce dernier peut passer ses ordres par canal électronique, voie téléphonique, par courrier ou éventuellement par fax ou mail aux conditions établies par la Banque. Un formulaire standard pourra éventuellement être imposé par la Banque. Le Client accepte les risques inhérents au mode de transmission de son ordre.

Dans le cadre de la commercialisation de services financiers à distance, le droit de rétractation ne peut pas être invoqué pour des services financiers dont le prix dépend des fluctuations des marchés financiers, comme les Transactions en Instruments financiers.

SECTION 2 – REGLES DE CONDUITE

108. Catégories des Clients

Dans le cadre de la fourniture des activités et de Services d'investissements et conformément aux dispositions légales, la Banque classe ses Clients en différentes catégories d'investisseurs, à savoir les contreparties éligibles, les Clients professionnels et les Clients de détail. Chacune de ces catégories se voit attribuer un niveau de protection adapté.

108.1. Contreparties éligibles

Un Client est catégorisé comme contrepartie éligible s'il est actif dans le secteur financier. C'est le cas notamment des banques, sociétés de bourse, compagnies d'assurances, fonds de pension, banques centrales, mais également des gouvernements nationaux et services publics concernés par la gestion de la dette publique. Une contrepartie éligible est supposée connaître suffisamment le fonctionnement des marchés financiers et pour cette raison, bénéficie du niveau de protection le plus faible. Ainsi, la Banque n'est pas supposée respecter les règles de conduite

ci-dessous à l'égard de ce type de Client.

108.2. Clients professionnels

Les Clients qui peuvent être considérés comme des professionnels sont repris en annexe de l'Arrêté Royal du 19 décembre 2017 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'Instruments financiers (« MiFID II »). Un Client est professionnel par nature ou sur la base de critères financiers. Les règles de conduite s'appliquent à ces Clients, mais dans une moindre mesure. Un Client professionnel est en effet présumé disposer des connaissances et de l'expertise requise en matière d'investissement lui permettant de prendre lui-même les décisions relatives à ses investissements et d'estimer adéquatement les risques encourus. Par conséquent, les obligations d'information de la Banque à l'égard des Clients professionnels peuvent être moins importantes que celles destinées aux Clients de détail.

108.3. Clients de détail

Les Clients qui ne peuvent pas être classés dans une des catégories précitées font partie de la catégorie des non-professionnels. Ils disposent d'une expertise plus limitée en matière d'investissement et bénéficient, à ce titre, du niveau de protection le plus élevé. L'ensemble des règles de conduite énumérées ci-dessous s'applique aux Clients considérés comme de détail.

108.4. Informations relatives à la catégorisation

La Banque informe le Client de la catégorie qui lui a été attribuée sur la base des dispositions légales. Le Client a le droit de demander à changer de catégorie afin de bénéficier d'un niveau de protection supérieur ou inférieur à celui qui lui a été attribué. Dans ce cas, il doit en faire la demande écrite à la Banque. La Banque peut ne pas donner une suite favorable à la demande du Client si celle-ci ne répond pas aux conditions juridiques en la matière.

109. Conseil en investissement et exécution d'ordres avec ou sans évaluation du caractère approprié de l'investissement

109.1. Fourniture de conseils en investissement

La Banque peut fournir des conseils en investissement au Client via ses chargés de relations et ses canaux digitaux.

Par «conseils en investissement», on entend la fourniture par la Banque de recommandations personnalisées et adéquates tenant compte de la situation personnelle du Client.

Sauf disposition contractuelle contraire, les conseils de la Banque

- tiennent compte de la situation et des besoins du Client au moment où ce dernier souhaite bénéficier d'un conseil. La Banque ne suit donc pas activement l'évolution du portefeuille du Client ;
- ne sont pas donnés sur une base indépendante. En effet, la Banque conseille principalement des Instruments financiers émis ou fournis par des entités de son groupe ou des entités avec lesquelles la Banque a des relations juridiques et/ou économiques.

La Banque peut fournir des conseils en investissement aux Clients de détail et professionnels

- Client de détail

Pour recevoir un conseil en investissement, le Client de détail doit informer la Banque de ses objectifs d'investissement, de sa situation financière, de ses connaissances, de son expérience ainsi que de ses préférences en matière de durabilité.

Sans ces informations, la Banque ne pourra pas apprécier la situation personnelle du Client et ne sera donc pas en mesure de lui donner des conseils à propos des Transactions en Instruments financiers.

- Client professionnel

Contrairement aux Clients de détail, les Clients professionnels sont présumés disposer des connaissances, de l'expérience et de la compétence requises afin de prendre eux-mêmes les décisions relatives à leurs investissements. Ils sont également présumés disposer d'une assise financière suffisante afin de supporter les risques encourus. Par conséquent, avant de lui conseiller un investissement, la Banque étudie uniquement les objectifs d'investissement du Client ainsi que de ses préférences en matière de durabilité. Sans ces informations, la Banque ne pourra pas apprécier la situation du Client et ne sera donc pas en mesure de lui donner des conseils en investissement.

La Banque se réserve le droit de refuser des Transactions en Instruments financiers qui ne correspondent pas aux objectifs d'investissement du Client.

109.2. Exécution d'ordres avec ou sans évaluation du caractère approprié de l'investissement

Si la Banque ne fournit pas de recommandations personnalisées au Client ou si le Client ne souhaite pas en recevoir, le service se limite à l'exécution de Transactions en instruments financiers avec ou sans évaluation du caractère approprié de l'investissement concerné.

- Client de détail

En fonction de la complexité du produit et du canal via lequel le Client exécute son ordre, la Banque peut être tenue de vérifier si l'investissement concerné est approprié pour le Client.

Pour ce faire, la Banque vérifie si le Client dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires relatives à l'Instrument financier faisant l'objet de l'opération.

Si la Banque constate que les connaissances et l'expérience du Client sont insuffisantes, il en sera averti.

Si le Client refuse de communiquer les informations demandées par la Banque ou si les informations fournies sur ses connaissances et son expérience sont insuffisantes, la Banque l'avertit qu'elle ne sera pas en mesure de vérifier que le Client dispose des connaissances et de l'expérience requises afin d'exécuter des Transactions en instruments financiers.

- Client professionnel

Le service se limite à l'exécution des ordres sans évaluation du caractère approprié de l'investissement.

Le client professionnel est, en effet, présumé disposer des connaissances, de l'expérience et de la compétence requises en matière d'investissement.

109.3. Obligation du Client

Le Client doit répondre correctement aux questions posées par la Banque afin qu'elle puisse évaluer convenablement la situation personnelle du Client.

En outre, le Client doit informer la Banque de tout changement intervenu dans sa situation financière, ses objectifs d'investissement, ses connaissances ou son expérience. La Banque peut se reposer sur les informations précédemment fournies par le Client aussi longtemps que cette communication n'a pas eu lieu.

110. Information

La Banque est tenue de communiquer aux Clients des informations correctes, claires et non trompeuses. Ces informations peuvent être fournies sur support papier ou par voie électronique.

Comme susmentionné ci-dessus, la quantité d'informations que la Banque fournit dépend de la catégorisation du Client.

110.1. Coûts, frais et avantages

Les coûts et frais liés au(x) Service(s) d'investissement et à l'Instrument financier, et qui sont dus par le Client, comme par exemple les frais de courtage, les frais d'entrée ou de sortie, ainsi que les taxes, sont repris dans la documentation relative aux Instruments financiers fournie par la Banque.

La Banque peut, pour autant que ce soit conforme aux conditions légales, bénéficier d'avantages pécuniaires, comme des commissions de tiers dans le cadre du (des) Service(s) d'investissement que la Banque effectue pour ses Clients, et d'avantages non pécuniaires.

Le Client en est également informé dans la documentation relative aux Instruments financiers fournie par la Banque.

La Banque fournit des informations ex-post annuelles sur l'ensemble des coûts et frais associés aux Instruments financiers et aux Services d'investissement et auxiliaires lorsqu'elle a recommandé ou commercialisé ces Instruments financiers ou lorsqu'elle a fourni au Client des informations clés pour l'investisseur (KIID) ou un document d'informations clés (KID) en lien avec le ou les Instruments financiers et a, ou a eu, une relation continue avec le Client au cours de l'année. Ces informations sont basées sur les coûts supportés et sont fournies sur une base personnalisée.

Le Client accepte qu'en cas de cessation de ses relations avec la Banque, il ne recevra les informations annuelles sur les coûts susmentionnées que dans l'année suivant cette cessation.

110.2 Risques liés aux instruments financiers

Des risques sont liés à chaque instrument financier et sont communiqués aux Clients dans la documentation y relative.

Le risque peut également découler des modalités de l'ordre. En donnant un «ordre sans limite», le Client accepte que son ordre (de vente ou d'achat) soit exécuté à n'importe quelles conditions. Il prend donc le risque d'acheter à un prix supérieur ou de vendre à un prix inférieur à celui qu'il souhaitait obtenir.

111. Politique d'exécution optimale pour les Transactions en Instruments financiers

Sauf instruction spécifique du Client, la Banque est tenue de prendre les mesures nécessaires lui permettant d'exécuter les ordres des Clients aux meilleures conditions possibles (best execution – exécution optimale).

A cette fin, la Banque a défini une politique d'exécution des ordres dont le Client reconnaît avoir pris connaissance avant de soumettre un ordre à la Banque. Cette politique l'informe notamment qu'en soumettant des ordres à la Banque, le Client accepte que la Banque puisse exécuter des ordres en dehors d'un marché réglementé, d'un système multilatéral de négociation (MTF) ou d'un système organisé de négociation (OTF).

Cette politique est disponible auprès de votre Correspondant et sur le site www.belfius.be.

La politique fait l'objet d'un contrôle périodique et de mises à jour en temps utile.

112. Enregistrement des conversations téléphoniques et des communications électroniques

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Banque est tenue d'enregistrer les conversations téléphoniques et les communications électroniques en rapport, au moins, avec la prestation de services relatifs à la réception, à la transmission et à l'exécution d'ordre des Clients.

Une copie de l'enregistrement des conversations et communications avec les Clients est disponible sur demande pendant cinq ans à partir de la date de l'enregistrement.

SECTION 3 – MODALITES LIEES AUX TRANSACTIONS EN INSTRUMENTS FINANCIERS

113. Intervention d'institutions tierces

L'intervention d'une institution tierce, entre autres les marchés financiers, intermédiaires financiers et les autorités du marché, peut influencer les délais d'exécution sans que la Banque ne puisse exercer un contrôle quelconque.

L'exécution peut ainsi être limitée aux heures d'ouverture des parties intervenantes.

114. Provision

Lors d'une souscription, d'un achat ou d'un exercice, le client doit constituer une provision suffisante sur son compte centralisateur à moins que la Banque n'accepte ou n'exige une autre couverture. Les intérêts débiteurs en compte de paiement seront dus de plein droit et sans mise en demeure sur le débit en compte résultant d'un défaut de provision. En cas de vente, de rachat, d'échange, d'exercice ou de conversion, le Client doit disposer des instruments financiers concernés sur son dossier titres, en vue de la liquidation de l'opération.

Tous les instruments financiers, fonds et devises remis par le Client à la Banque ou que celle-ci détient pour le compte du Client, constituent la provision destinée à garantir la bonne exécution par le Client de ses Transactions en instruments financiers. La Banque pourra, aux frais et risques du Client, retenir, vendre et/ou compenser ces avoirs en cas d'inexécution ou de défaillance du Client.

La Banque a le droit de réserver, lorsqu'une Transaction en Instruments financiers est placée, un pourcentage de la contre-

valeur de la transaction sur le compte dont la contre-valeur est débitée à la fin de la transaction (compte de liquidation). Cette réservation n'a pas d'effet sur le solde du compte étant donné que ce dernier n'est débité qu'à la date à laquelle l'opération est effectivement prise en compte. Cependant, le solde disponible est diminué du montant de la réservation.

La Banque a le droit de vendre immédiatement les Instruments financiers achetés par le Client ainsi que d'éventuels autres Instruments financiers du Client afin d'apurer le solde insuffisant sur le compte du Client.

115. Délai limite de réception d'un ordre

Un ordre portant sur un Instrument financier doit parvenir en temps utile à la Banque, compte tenu des heures d'ouverture de la Banque et de la période de souscription ou de la clôture anticipée fixées par l'émetteur.

Un ordre d'achat ou de vente portant sur un Instrument financier admis à la cote d'un marché ne peut être transmis au marché concerné que s'il est parvenu en temps utile au siège de la Banque, compte tenu des heures d'ouverture et de fermeture de la Banque et de celles dudit marché ainsi que d'un délai raisonnable de transmission.

Les ordres relatifs à l'Expert Market d'Euronext (le marché belge des ventes publiques) seront présentés en fonction du calendrier des ventes arrêté par les autorités concernées.

Les ordres portant sur des parts d'un organisme de placement collectif doivent parvenir en temps utile au siège de la Banque, compte tenu de l'heure limite d'acceptation précisée par l'émetteur dans le prospectus et/ou le document d'information clé pour l'investisseur (ci-après, «KIID») et d'un délai raisonnable pour le placement de l'ordre. À défaut et sauf indication contraire du Client, l'ordre sera présenté à la clôture suivante.

116. Ordres avec limites

Lors de la passation ou de la modification d'un ordre, le Client peut, pour certains Instruments financiers et pour certaines opérations, limiter la durée de validité ou fixer des cours limites. Ces limites seront précisées dans la confirmation de Transaction. Les modifications d'ordres ne donnent pas lieu automatiquement à une redéfinition de la durée de validité. Lorsque le client donne un cours limite incompatible avec les règles du marché concerné, la Banque et ses correspondants se réservent le droit d'annuler l'ordre. La Banque attire l'attention du Client sur les risques liés aux ordres donnés sans limite de cours.

117. Durée de validité d'un ordre

La durée de validité d'un ordre varie en fonction de l'Instrument financier et des événements sur le marché. La durée de validité peut être spécifiée dans certains types d'ordres.

117.1. Instruments financiers admis à la cote d'un marché

Sous réserve des règles spécifiques du marché concerné, les ordres portant sur des Instruments financiers cotés sur un marché sont tenus en note pendant une période d'un mois prenant cours le jour de la passation pour les ordres «à cours limite» et ordres «stop». Les ordres «au cours du marché» sont

tenus en note jusqu'à la clôture du jour boursier suivant.

117.2. Instruments financiers introduits sur l'Expert Market d'Euronext

Les ordres d'achat destinés à être exécutés sur l'Expert Market d'Euronext ne sont valables que pour une seule séance de vente. Les ordres de vente sont, quant à eux, conservés pendant une période de trois mois prenant cours le jour de la passation de l'ordre.

117.3. Euro-obligations

Les ordres portant sur ce type d'instruments financiers sont tenus en note pendant une période d'un mois prenant cours le jour de la passation de l'ordre.

117.4. Organisme de placement collectif

Les ordres portant sur les parts d'organismes de placement collectif sont valables pendant la période de souscription initiale ou pendant le prochain cut off à moins que la date d'exécution n'ait été spécifiée par le Client.

118. Annulation des ordres

Les ordres portant sur des Instruments financiers admis à la cote d'un marché, sous réserve que l'ordre initialement passé ne soit pas encore exécuté sur le marché, peuvent faire l'objet d'une annulation soit à la demande du Client, soit d'office par application des règles du marché concerné ou sur décision des autorités compétentes, par exemple lorsqu'un coupon ou un quelconque droit ou avantage a été détaché de l'Instrument financier concerné ou en cas de modification de la valeur nominale ou de suppression de la cote.

Le prospectus d'émission détermine si les ordres portant sur des parts d'organismes de placement peuvent être annulés ou suspendus.

La Banque peut suspendre ou annuler d'office les ordres en attente d'exécution lorsque le Client est en cessation de paiements, est déclaré en faillite, ou que ses biens font l'objet d'une saisie exécutoire, d'une saisie conservatoire ou d'un blocage judiciaire.

Il n'est pas possible d'annuler une transaction lors d'une introduction en bourse (IPO).

119. Exécution partielle d'un ordre

Les ordres portant sur des Instruments financiers admis à la cote d'un marché peuvent faire l'objet d'une exécution partielle. Dans ce cas, la partie non exécutée demeurera en note, durant toute la durée de validité de l'ordre (voir supra).

120. Informations à disposition du Client sur ses Transactions

Le Client peut à tout moment se renseigner sur le statut de ses valeurs mobilières, droits et Instruments financiers dématérialisés ainsi que des ordres qu'il a passés, via son Correspondant, via canal électronique ou par téléphone, selon les conventions particulières qu'il aura conclues avec la Banque. Le Client déclare avoir pris connaissance du fait que cette information ne sera disponible qu'après avoir transmis sa transaction.

De plus, l'information disponible dépendra de la nature de l'Instrument financier, du marché sur lequel il est admis ainsi que de l'éventuel intermédiaire auquel la Banque peut faire appel. La Banque s'engage à rendre l'information concernant la transaction disponible dans les plus brefs délais.

L'information concernant les positions que le Client a en compte sera disponible après l'exécution (même partielle) de la transaction et son traitement complet par la Banque. La Banque s'engage à rendre l'information concernant les positions disponibles dans les plus brefs délais.

121. Coûts liés au transfert d'instruments financiers ou au défaut de livraison d'instruments financiers

Le Client peut se voir imputer tous les frais, dépenses et indemnités qui sont engagés à la suite d'une situation où des Instruments financiers ne peuvent pas être livrés, ou qui sont engagés dans le but d'éviter une telle situation, et qui sont occasionnés par une ou plusieurs Transaction(s) en Instruments financiers qui sont admises sur différents marchés.

Cette situation peut se présenter en cas d'achat et de vente du même Instrument financier sur deux marchés différents. Le Client donne à la Banque l'autorisation de débiter automatiquement son compte des sommes dont il est redevable à ce titre et ce, à partir de leur exigibilité.

122. Liquidation des ordres

Sauf exception, les opérations sur Instruments financiers sont liquidées dans les deux jours bancaires de l'exécution de l'ordre. Les ordres portant sur des parts d'organismes de placement collectif sont exécutés dans le délai et suivant les modalités décrites dans le prospectus.

Sauf stipulation contraire, les opérations sont liquidées par le débit et/ou le crédit du dossier-titres et/ou du compte de liquidation du Client.

En cas de sursouscription, l'allocation des titres se fera selon les indications de l'émetteur.

Les usages en vigueur dans les différents marchés sont opposables au Client. Ainsi, sur certains marchés, la livraison des titres n'a pas nécessairement lieu au moment du paiement.

À moins que le Client n'ait ouvert un compte en devises, les opérations impliquant des devises sont d'office converties en euro, sauf stipulation contraire du formulaire d'ordre. La conversion en euro aura lieu au cours en vigueur deux jours ouvrables avant la date de liquidation ou la date de paiement prévue dans le prospectus. Ce principe s'applique également aux opérations sur organismes de placement collectif, le cours de change ne pouvant toutefois être calculé avant réception de la valeur nette d'inventaire par la Banque.

Les calculs de liquidation (conversion, intérêt, capitalisation...) sont limités à trois chiffres après la virgule.

123. Crédit sauf bonne fin ou crédit après encaissement

Si le remboursement des coupons et manteaux présentés physiquement a lieu par crédit instantané ou à une date de valeur déterminée du compte espèces du Client, il est toujours fait sauf bonne fin, c'est-à-dire sous réserve de la bonne exécution de l'opération. Si le remboursement a lieu après encaissement, la

Banque attend le paiement définitif par la contrepartie avant de créditer le compte espèces du Client. La date de valeur retenue par la Banque sera fonction de la date de paiement par la contrepartie s'il s'agit d'un remboursement après encaissement ou de la date d'échéance ou de paiement ou du type de produit et de la date de présentation par le Client s'il s'agit d'un crédit sauf bonne fin. Dans ce dernier cas, la Banque indique la date de valeur sur le bordereau.

124. Taxe annuelle sur les comptes-titres

La/les transaction(s)/ordre(s) relatif(s) au(x) titre(s) financier(s) ou au compte-titres n'est (ne sont) pas considéré(s) fait(s) dans le but d'éviter la taxe annuelle sur les comptes-titres (art. 201/3 – 201/9/5 Code des Droits et Taxes Divers). Même si la (les) transaction(s)/ordre(s) est (sont) fait(s) après un conseil d'investissement de Belfius Banque, le Client reconnaît que ces conseils sont uniquement basés sur le profil d'investisseur et la stratégie de risque, et non sur une quelconque motivation fiscale.

Le Client est conscient que, dans le cadre de la preuve des motifs de la transaction ou de l'ordre, l'administration fiscale peut demander des documents et confirmer que ces documents, ou d'autres preuves, sont à sa disposition.

Dans le cas où l'administration fiscale considérerait que l'acte juridique (ou tous les actes juridiques dont cette opération fait partie) constitue un abus fiscal et que Belfius Banque, en sa qualité de redevable de la taxe, est appelée à payer la taxe, Belfius Banque peut valablement récupérer le montant total de la taxe, y compris les accroissements et amendes administratives éventuelles, sur le patrimoine du Client ou sur les avoirs détenus par Belfius Banque pour le Client. Dans le cas où l'administration fiscale réclamerait la taxe à Belfius Banque après la résiliation de la relation bancaire avec le Client, le Client indemniserait Belfius Banque pour la totalité du montant payé.

SECTION 4 – CONSERVATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Le Client est renvoyé aux sections 5, 6 et 7 du Chapitre II du présent Règlement.

SECTION 5 – CONFLITS D'INTÉRÊTS

Dans le cadre de la fourniture de ses activités et Services d'investissement, la Banque prend les mesures nécessaires et raisonnables en vue de détecter et de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts avec le Client ou entre les Clients. Lorsque la Banque estime qu'elle ne peut éviter un conflit d'intérêts portant atteinte aux intérêts du Client, elle en informe le Client et/ou s'abstient d'effectuer de futures transactions ou de fournir un service.

Le Client peut facilement obtenir plus d'information sur la politique relative aux conflits d'intérêts via son Correspondant ou sur www.belfius.be.